

Musibau Suberu *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**Director of Public Prosecutions of Canada,
Attorney General of British Columbia,
Criminal Lawyers' Association (Ontario),
Association des avocats de la défense de
Montréal and Canadian Civil Liberties
Association** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. SUBERU

Neutral citation: 2009 SCC 33.

File No.: 31912.

2008: April 15; 2009: July 17.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps,
Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Investigative detention — Preliminary questioning by police to determine if individual involved in criminal act — Police informing individual of right to counsel upon arrest — Whether individual detained from outset of interaction with police — Whether police must immediately inform individual of right to counsel as soon as detention arises — Whether individual right to counsel violated — Meaning of “detention” and “without delay” in s. 10(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Constitutional law — Charter of Rights — Reasonable limits prescribed by law — Right to counsel — Investigative detention — Whether general suspension of right to counsel during course of short investigative detentions necessary and justified under s. 1 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Musibau Suberu *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

**Directeur des poursuites pénales du
Canada, procureur général de la Colombie-
Britannique, Criminal Lawyers' Association
(Ontario), Association des avocats de
la défense de Montréal et Association
canadienne des libertés civiles** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. SUBERU

Référence neutre : 2009 CSC 33.

N^o du greffe : 31912.

2008 : 15 avril; 2009 : 17 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie,
LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Détention aux fins d'enquête — Questions préliminaires posées par un policier afin de déterminer si un individu avait participé à une infraction criminelle — Policier ayant informé l'individu de son droit à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation — L'individu a-t-il été mis en détention dès le début de son interaction avec la police? — Les policiers doivent-ils informer immédiatement un individu de son droit à l'assistance d'un avocat, dès la mise en détention? — Y a-t-il eu violation du droit à l'assistance d'un avocat? — Sens des mots « détention » et « sans délai » figurant à l'art. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Limites raisonnables prescrites par une règle de droit — Droit à l'assistance d'un avocat — Détention aux fins d'enquête — La suspension générale du droit à l'assistance d'un avocat pendant une courte détention aux fins d'enquête est-elle nécessaire et justifiée au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Constable R responded to a call about a person attempting to use a stolen credit card at a store. He was advised that there were two male suspects. R entered the store and saw a police officer talking to an employee and a male customer. S walked past R and said “He did this, not me, so I guess I can go.” R followed S outside and said “Wait a minute. I need to talk to you before you go anywhere”, while S was getting into the driver’s seat of a minivan. After a brief exchange, R received further information by radio, including the description and licence plate number of the van driven by the men who had used a stolen credit card at another store earlier that day. The description and the licence plate number both matched that of the van in which S was sitting. R also saw shopping bags between and behind the front seats. At this point, R decided that he had reasonable and probable grounds to arrest S for fraud. He advised S of the reason for his arrest and cautioned him as to his right to counsel. S brought an application under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* seeking the exclusion of any statements made by him and of the physical evidence seized at the time of his arrest, on the ground that this evidence had been obtained in a manner that infringed his s. 10(b) right to counsel. S did not testify on the application but argued that he was detained as soon as he was told to “wait” and was engaged in questioning by R. He also argued that R’s failure to inform him of his s. 10(b) right to counsel at that point in time constituted a *Charter* breach. The trial judge dismissed the application. S was ultimately convicted at trial on several counts. Both the summary conviction appeal court and the Court of Appeal upheld the convictions and the trial judge’s ruling that S’s right to counsel was not violated.

Held (Binnie and Fish JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.: The police duty to inform an individual of his or her s. 10(b) *Charter* right to retain and instruct counsel is triggered at the outset of an investigative detention. The concerns regarding compelled self-incrimination and the interference with liberty that s. 10(b) seeks to address are present as soon as a detention is effected. Therefore, from the moment an individual is detained, the police have the obligation to inform the detainee of his or her right to counsel. The

L’agent R a répondu à un appel au sujet d’une personne qui tentait d’utiliser une carte de crédit volée dans un magasin. Il a été informé de la présence de deux suspects. R est entré dans le magasin et a vu un policier en train de parler à un employé et à un client de sexe masculin. S a croisé R et lui a dit : « C’est lui qui a fait ça, c’est pas moi, alors j’imagine que je peux partir. » R a suivi S à l’extérieur et lui a dit : « Attendez une minute! Il faut que je vous parle avant que vous vous en alliez », pendant que S s’installait derrière le volant d’une fourgonnette. Après une brève conversation, R a reçu des renseignements supplémentaires par radio, notamment la description et le numéro de la plaque d’immatriculation de la fourgonnette conduite par les hommes qui avaient utilisé une carte de crédit volée dans un autre magasin plus tôt ce jour-là. La description et le numéro de la plaque correspondaient à ceux de la fourgonnette dans laquelle S était assis. R a aussi vu des sacs provenant de magasins entre les sièges avant et derrière ceux-ci. À ce moment-là, R a estimé qu’il avait des motifs raisonnables d’arrêter S pour fraude. Il a informé S de la raison de son arrestation et de son droit à l’assistance d’un avocat. S s’est prévalu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour demander l’exclusion de toutes ses déclarations et des éléments de preuve matérielle saisis au moment de son arrestation, parce que ces éléments de preuve auraient été obtenus dans des conditions qui portent atteinte à son droit à l’assistance d’un avocat garanti par l’al. 10b). S n’a pas témoigné à l’appui de sa demande, mais il a soutenu avoir été mis en détention dès que R lui a dit « attendez » et lui a posé des questions. Il a aussi allégué que l’omission de R de l’informer dès ce moment de son droit à l’assistance d’un avocat garanti à l’al. 10b) contrevenait à la *Charte*. Le juge de première instance a rejeté la demande. S a finalement été reconnu coupable de plusieurs chefs d’accusation. La cour d’appel des poursuites sommaires et la Cour d’appel ont confirmé les déclarations de culpabilité et la décision du juge de première instance selon laquelle le droit de S à l’assistance d’un avocat n’avait pas été violé.

Arrêt (les juges Binnie et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Abella et Charron : L’obligation des policiers d’informer une personne de son droit à l’assistance d’un avocat garanti par l’al. 10b) de la *Charte* s’applique dès le début d’une détention aux fins d’enquête. Les problèmes de l’auto-incrimination et de l’entrave à la liberté auxquels cherche à répondre l’al. 10b) se posent dès qu’il y a détention. Par conséquent, à partir du moment où une personne est détenue, les policiers sont tenus d’informer cette personne de son droit à

phrase “without delay” in s. 10(b) must be interpreted as “immediately”. The immediacy of this obligation is only subject to concerns for officer or public safety, or to reasonable limitations that are prescribed by law and justified under s. 1 of the *Charter*. [2] [41]

Not every interaction with the police, however, will amount to a detention for the purposes of the *Charter*, even when a person is under investigation for criminal activity, is asked questions, or is physically delayed by contact with the police. Section 9 of the *Charter* does not dictate that police abstain from interacting with members of the public until they have specific grounds to connect the individual to the commission of a crime. Likewise, not every police encounter, even with a suspect, will trigger an individual’s right to counsel under s. 10(b). According to the purposive approach adopted in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, detention under ss. 9 and 10 of the *Charter* refers to a suspension of the individual’s liberty interest by a significant physical or psychological restraint. Psychological detention is established either where the individual has a legal obligation to comply with the restrictive request or demand, or a reasonable person would conclude by reason of the state conduct that he or she had no choice but to comply. The onus is on the applicant to show that, in the circumstances, he or she was effectively deprived of his or her liberty of choice. The test is an objective one and the failure of the applicant to testify as to his or her perceptions of the encounter is not fatal to the application. However, the applicant’s contention that the police by their conduct effected a significant deprivation of his or her liberty must find support in the evidence. The line between general questioning and focussed interrogation amounting to detention may be difficult to draw in particular cases. It is the task of the trial judge on a *Charter* application to assess the circumstances and determine whether the line between general questioning and detention has been crossed. [3] [23] [25] [28-29]

In the present case, while S was momentarily “delayed” when the police asked to speak to him, he was not subjected to physical or psychological restraint so as to ground a detention within the meaning of the *Charter*. S did not testify and the evidence does not support his contention that his freedom to choose whether or not to cooperate with the police was removed during the period of time prior to his arrest. The trial judge’s findings on the facts, supported by the evidence, lead to

l’assistance d’un avocat. L’expression « sans délai » figurant à l’al. 10b) doit être interprétée comme signifiant « immédiatement ». Seules des raisons liées à la sécurité des policiers ou du public ou des restrictions raisonnables prescrites par une règle de droit et justifiées au sens de l’article premier de la *Charte* peuvent atténuer le caractère immédiat de cette obligation. [2] [41]

Tout contact avec les policiers ne constitue pas pour autant une détention pour l’application de la *Charte*, même lorsqu’une personne fait l’objet d’une enquête relativement à des activités criminelles, est interrogée ou est retenue physiquement par son contact avec les policiers. L’article 9 de la *Charte* n’empêche pas les policiers d’interagir avec un citoyen avant d’avoir des motifs précis de l’associer à la perpétration d’un crime. De même, tout contact entre un policier et un citoyen, même suspect, ne déclenche pas nécessairement l’application du droit à l’assistance d’un avocat garanti par l’al. 10b). Selon l’approche téléologique adoptée dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, la détention, pour l’application des art. 9 et 10 de la *Charte*, s’entend de la suspension du droit à la liberté par suite d’une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique soit quand l’individu est légalement tenu d’obtempérer à la demande contraignante ou à la sommation, soit quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l’État, qu’elle n’a d’autre choix que d’obtempérer. C’est au plaignant de démontrer que, dans les circonstances, on l’a effectivement privé de sa liberté de choix. Le critère applicable est objectif et l’abstention du plaignant de témoigner sur sa propre perception de son contact avec les policiers ne porte pas un coup fatal à la demande. En revanche, la prétention du plaignant que le comportement des policiers l’a véritablement privé de sa liberté doit être étayée par la preuve. Il peut s’avérer difficile, dans certains cas, de tracer la ligne entre des questions d’ordre général et des questions ciblées correspondant à une détention. Il appartient au juge de première instance saisi d’une demande fondée sur la *Charte* d’apprécier les circonstances et de déterminer si la ligne de démarcation entre des questions d’ordre général et la détention a été franchie. [3] [23] [25] [28-29]

En l’espèce, bien que S ait été momentanément « retenu » lorsque le policier a demandé à lui parler, il n’a pas subi de contrainte physique ou psychologique permettant de conclure qu’il était alors détenu pour l’application de la *Charte*. S n’a pas témoigné et la preuve n’étaye pas sa prétention qu’il aurait été privé de la liberté de choisir de coopérer ou non avec le policier avant son arrestation. Les conclusions de fait du juge de première instance, étayées par la preuve, donnent à

the view that a reasonable person in the circumstances would have concluded that the initial encounter was preliminary investigative questioning falling short of detention. Thus, S's s. 10(b) right to counsel was not engaged during this period. It was only later, after the officer received additional information indicating that S was probably involved in the commission of an offence and determined that he could not let him leave, that the detention crystallized and S's rights under s. 10 were engaged — a moment which, on the facts of this case, coincided with his arrest. Upon arresting S, the police officer promptly and properly informed him of his right to counsel and, therefore, there was no violation of s. 10(b) of the *Charter*. [7] [29]

Finally, it has not been demonstrated that a general suspension of the right to counsel during the course of short “investigatory” detentions is necessary and justified under s. 1 of the *Charter*. Because the definition of detention gives the police leeway to engage members of the public in non-coercive, exploratory questioning without necessarily triggering their *Charter* rights relating to detention, s. 1 need not be invoked in order to allow the police to fulfill their investigative duties effectively. [43] [45]

Per Binnie J. (dissenting): The trial judge and the Court of Appeal were correct to conclude on the basis of a claimant-centred approach (now reaffirmed by this Court) that S was detained. The direction by the police officer R to S to “Wait a minute. I need to talk to you before you go anywhere”, was sufficient, in the circumstances of this case, to cause a reasonable person in the position of S to conclude that he or she was not free to leave. R acknowledged that if S had ignored the direction not to leave the parking lot at the crime scene, R would have pursued him in the patrol car and stopped S's van in the street. S correctly perceived that the officer was giving him no choice but to comply. [50] [52] [56]

It is evident from the opening words of S to the policeman (“He did this, not me, so I guess I can go.”) that S knew clearly enough why the police had suddenly arrived at the crime scene. There was nothing preliminary or ambiguous about R's directive. R was replying to S, who had essentially said, “Can I leave?”, by essentially saying, “No.” It was clear to S that he was not free to go anywhere and any reasonable person

croire qu'une personne raisonnable aurait conclu, dans les circonstances, que son contact initial avec les policiers consistait en des questions préliminaires aux fins d'enquête qui ne suffisaient pas pour qu'il y ait détention. Par conséquent, S ne bénéficiait pas du droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b) durant cette période. C'est seulement plus tard, après que le policier a reçu des renseignements supplémentaires indiquant que S avait probablement participé à une infraction et qu'il a jugé qu'il ne pouvait pas le laisser partir, que la détention est survenue et que les droits garantis à S par l'art. 10 sont entrés en jeu — selon les faits, ce moment a coïncidé avec son arrestation. Après avoir arrêté S, le policier l'a informé correctement et dans les plus brefs délais de son droit à l'assistance d'un avocat. Aucune violation du droit garanti par l'al. 10b) de la *Charte* n'a donc été commise. [7] [29]

Enfin, il n'a pas été établi qu'une suspension générale du droit à l'assistance d'un avocat pendant une courte détention « aux fins d'enquête » est nécessaire et justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. Comme la définition de la détention accorde aux policiers une marge de manœuvre qui leur permet de poser des questions exploratoires aux citoyens, de manière non coercitive, sans nécessairement déclencher l'application des droits garantis par la *Charte* en cas de détention, il n'est pas nécessaire de recourir à l'article premier pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs obligations en matière d'enquête. [43] [45]

Le juge Binnie (dissent) : Le juge de première instance et la Cour d'appel ont conclu à bon droit, selon une approche centrée sur le plaignant (réaffirmée aujourd'hui par la Cour), que S était détenu. L'ordre donné à S par le policier R — « Attendez une minute! Il faut que je vous parle avant que vous vous en alliez » —, était suffisant dans les circonstances pour inciter une personne raisonnable se trouvant dans la situation de S à conclure qu'elle n'était pas libre de partir. R a reconnu que, si S n'avait pas obtempéré à l'ordre de ne pas quitter le stationnement sur la scène du crime, R l'aurait poursuivi dans sa voiture de police et l'aurait forcé à immobiliser sa fourgonnette sur la voie publique. S a eu l'impression, à juste titre, que l'agent ne lui donnait d'autre choix que d'obtempérer. [50] [52] [56]

Il ressort manifestement des paroles avec lesquelles S a amorcé sa conversation avec R (« C'est lui qui a fait ça, c'est pas moi, alors j'imagine que je peux partir. ») que S savait assez clairement pourquoi les policiers sont arrivés soudainement sur la scène du crime. L'ordre de R n'avait rien de préliminaire ni d'ambigu. R répondait essentiellement « Non » à S qui, essentiellement, lui avait demandé « Est-ce que je peux partir? » Il était

in that position would have come to the same conclusion. At that point there was, within the meaning of the test in *Grant*, a detention, which was unsupported by any grounds of reasonable suspicion, and was therefore arbitrary. [53] [56] [58]

This is one of the cases where taking into account the police perspective might have strengthened the Crown's case. Despite R's insistence that S not leave the scene, the trial judge accepted that as viewed by R the investigation was in an exploratory stage. S was a person of interest who had to be stopped, but he was not yet a suspect triggering a legitimate need for S to retain and instruct counsel. The police perspective, despite the peremptory nature of R's order and despite S's ignorance of what the police knew and when they knew it, would, on the modified test I suggest in *Grant*, mitigate against the finding of detention. [59-61]

In a different case where the words of detention are milder or more ambiguous but the police believed they had found the perpetrator and were seeking self-incriminatory statements, an analysis which took into account the police's perspective would tend to operate in favour of the accused. Whether the outcome favours the defence or the Crown, the police perspective and the knowledge they possess or acquire as the encounter proceeds would help fill out the analysis of whether the liberty interest of the person stopped was truly engaged. [61]

Pursuant to the approach to s. 24(2) of the *Charter* set out by the majority in *Grant*, the incriminatory statements by S prior to the constable reading him his s. 10(b) rights should be excluded, the appeal allowed and a new trial ordered. [51]

Per Fish J. (dissenting): The test for detention under ss. 9 and 10 of the *Charter* set out by the majority in *Grant* is agreed with. Applying that test here, S was detained when he made his incriminating statement to R. Upon detention, S was not given his rights under s. 10 of the *Charter*. Pursuant to the s. 24(2) analytical framework established by *Grant*, S's statement should have been excluded at trial. Without that statement, his conviction cannot stand and, in view of the remaining evidence, a new trial should be ordered. [65-67]

évident pour S qu'il ne pouvait pas s'en aller et n'importe quelle personne raisonnable se trouvant dans sa situation serait parvenue à la même conclusion. À ce moment-là, selon le test formulé dans *Grant*, il y avait détention, et cette détention, non étayée par des soupçons raisonnables, était arbitraire. [53] [56] [58]

Il s'agit d'un cas où la prise en compte du point de vue de la police aurait pu renforcer la position du ministre public. Bien que R ait insisté pour que S reste sur place, le juge de première instance a conclu que, selon R, l'enquête n'avait pas dépassé le stade exploratoire. S était une personne d'intérêt qui devait être interceptée, mais il n'était pas encore un suspect, ce qui aurait fait que S aurait eu besoin de consulter un avocat. Selon la méthode d'analyse modifiée que j'ai exposée dans *Grant*, le point de vue du policier aurait pu mitiger la conclusion selon laquelle il y avait détention, malgré la nature péremptoire de l'ordre donné par R et le fait que S ignorait ce que savaient les policiers et à quel moment ils l'avaient appris. [59-61]

Dans une situation différente, où les paroles de mise en détention seraient moins fortes et plus ambiguës, mais les policiers croiraient tenir le contrevenant et tenteraient d'obtenir des déclarations incriminantes, une méthode d'analyse qui tient compte du point de vue de la police tendrait à jouer en faveur de l'accusé. Que le résultat soit favorable à la défense ou à la poursuite, le but poursuivi par les policiers et les renseignements qu'ils possèdent ou qu'ils obtiennent au cours du contact devraient aider à déterminer si le droit à la liberté de la personne interceptée était réellement en jeu. [61]

Suivant le raisonnement adopté par les juges majoritaires dans *Grant* pour l'application du par. 24(2), il y a lieu d'exclure les déclarations incriminantes faites par S avant que l'agent lui fasse lecture de ses droits garantis par l'al. 10(b), d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. [51]

Le juge Fish (dissent) : Il y a accord avec le test servant à déterminer s'il y a détention pour l'application des art. 9 et 10 de la *Charte* formulé par les juges majoritaires dans *Grant*. Selon ce test, S était détenu au moment où il a fait sa déclaration incriminante à R. Au moment de la mise en détention de S, les droits que lui garantit l'art. 10 de la *Charte* n'ont pas été respectés. Selon la grille d'analyse établie dans *Grant* pour l'application du par. 24(2), la déclaration de S aurait dû être exclue au procès. Sans cette déclaration, sa condamnation ne peut être maintenue et, compte tenu du reste de la preuve, il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. [65-67]

Cases Cited

By McLachlin C.J. and Charron J.

Applied: *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; **referred to:** *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Orbanski*, 2005 SCC 37, [2005] 2 S.C.R. 3.

By Binnie J. (dissenting)

R. v. Grant, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59.

By Fish J. (dissenting)

R. v. Grant, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 9, 10, 24(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Laskin and Armstrong JJ.A.), 2007 ONCA 60, 85 O.R. (3d) 127, 218 C.C.C. (3d) 27, 151 C.R.R. (2d) 135, 45 C.R. (6th) 47, 220 O.A.C. 322, [2007] O.J. No. 317 (QL), 2007 CarswellOnt 430, affirming a decision of McIsaac J. (2006), 142 C.R.R. (2d) 75, [2006] O.J. No. 1958 (QL), 2006 CarswellOnt 3005, upholding the accused's conviction. Appeal dismissed, Binnie and Fish JJ. dissenting.

P. Andras Schreck, for the appellant.

Andrew Cappell and *Rosella Cornaviera*, for the respondent.

Croft Michaelson and *Kevin Wilson*, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

M. Joyce DeWitt-Van Oosten and *Lesley Ruzicka*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Frank Addario and *Colleen Bauman*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Alexandre Boucher and *Emily K. Moreau*, for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal.

Jurisprudence

Citée par la juge en chef McLachlin et la juge Charron

Arrêt appliqué : *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; **arrêts mentionnés :** *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Orbanski*, 2005 CSC 37, [2005] 2 R.C.S. 3.

Citée par le juge Binnie (dissident)

R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59.

Citée par le juge Fish (dissident)

R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 9, 10, 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Laskin et Armstrong), 2007 ONCA 60, 85 O.R. (3d) 127, 218 C.C.C. (3d) 27, 151 C.R.R. (2d) 135, 45 C.R. (6th) 47, 220 O.A.C. 322, [2007] O.J. No. 317 (QL), 2007 CarswellOnt 430, qui a confirmé une décision du juge McIsaac (2006), 142 C.R.R. (2d) 75, [2006] O.J. No. 1958 (QL), 2006 CarswellOnt 3005, qui avait confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé. Pourvoi rejeté, les juges Binnie et Fish sont dissidents.

P. Andras Schreck, pour l'appellant.

Andrew Cappell et *Rosella Cornaviera*, pour l'intimée.

Croft Michaelson et *Kevin Wilson*, pour l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

M. Joyce DeWitt-Van Oosten et *Lesley Ruzicka*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Frank Addario et *Colleen Bauman*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Alexandre Boucher et *Emily K. Moreau*, pour l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal.

Christopher A. Wayland and Alexi N. Wood, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella and Charron J.J. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE AND CHARRON J. —

1. Overview

[1] The facts in this appeal and in the companion case *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, again give rise to the difficult task of defining the constitutional line where police actions, in the context of dynamic encounters with members of the public, amount to a detention and effectively trigger the protections afforded to detainees under ss. 9 and 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In turn, defining what constitutes a detention for *Charter* purposes requires courts to balance individual constitutional rights against the public interest in effective law enforcement.

[2] The specific issue raised in this case is whether the police duty to inform an individual of his or her s. 10(b) *Charter* right to retain and instruct counsel is triggered at the outset of an investigative detention — a question left open in *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59, at para. 22. It is our view that this question must be answered in the affirmative. The concerns regarding compelled self-incrimination and the interference with liberty that s. 10(b) seeks to address are present as soon as a detention is effected. Therefore, from the moment an individual is detained, s. 10(b) is engaged and, as the words of the provision dictate, the police have the obligation to inform the detainee of his or her right to counsel “without delay”. The immediacy of this obligation is only subject to concerns for officer or public safety, or to reasonable limitations that are prescribed by law and justified under s. 1 of the *Charter*.

Christopher A. Wayland et Alexi N. Wood, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Deschamps, Abella et Charron rendu par

LA JUGE EN CHEF ET LA JUGE CHARRON —

1. Aperçu

[1] Les faits à l'origine du pourvoi et de l'affaire connexe *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, soulèvent de nouveau la question épineuse de savoir où se situe la ligne de démarcation constitutionnelle au-delà de laquelle un contact direct entre des policiers et des citoyens devient une détention et déclenche l'application des protections accordées aux détenus par les art. 9 et 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par ailleurs, lorsqu'ils déterminent ce qui constitue une détention pour l'application de la *Charte*, les tribunaux doivent mettre en balance les droits constitutionnels individuels et l'intérêt du public dans l'application efficace de la loi.

[2] La question précise que soulève le pourvoi est de savoir si l'obligation des policiers d'informer une personne de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte* s'applique dès le début d'une détention aux fins d'enquête — question qui est restée sans réponse dans *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59, par. 22. Nous sommes d'avis qu'il faut y répondre par l'affirmative. Les problèmes de l'auto-incrimination et de l'entrave à la liberté auxquels cherche à répondre l'al. 10b) se posent dès qu'il y a détention. Par conséquent, à partir du moment où une personne est détenue, l'al. 10b) s'applique et, comme le prescrit cette disposition, les policiers sont tenus d'informer cette personne « sans délai » de son droit à l'assistance d'un avocat. Seules des raisons liées à la sécurité des policiers ou du public ou des restrictions raisonnables prescrites par une règle de droit et justifiées au sens de l'article premier de la *Charte* peuvent atténuer le caractère immédiat de cette obligation.

[3] However, as this Court held in *Mann*, not every interaction between the police and members of the public, even for investigative purposes, constitutes a detention within the meaning of the *Charter*. Section 9 of the *Charter* does not dictate that police abstain from interacting with members of the public until they have specific grounds to connect the individual to the commission of a crime. Likewise, not every police encounter, even with a suspect, will trigger an individual's right to counsel under s. 10(b). As Iacobucci J. aptly observed, "[t]he person who is stopped will in all cases be 'detained' in the sense of 'delayed', or 'kept waiting'. But the constitutional rights recognized by ss. 9 and 10 of the *Charter* are not engaged by delays that involve no significant physical or psychological restraint" (para. 19).

[4] As we explain in *Grant*, it is clear that an individual may be detained within the meaning of the *Charter* without being subject to actual physical restraint. Where the subject is legally required to comply with a demand or direction that interferes with his or her liberty, detention is usually easily made out. Where there is no legal obligation to comply but a reasonable person in the subject's position would conclude that he or she had been deprived of the liberty of choice, a detention is also established.

[5] Even when an encounter clearly results in a detention, for example when the person is ultimately arrested and taken in police custody, it cannot simply be assumed that there was a detention from the beginning of the interaction. Given the immediacy of the s. 10(b) obligation to inform a detainee of his or her right to counsel, it is important to determine if and when an encounter between the police and an individual effectively crystallizes in a detention. It will depend on the circumstances. It is for the trial judge, applying the proper legal principles to the particular facts of the case, to determine whether the line has been crossed.

[3] Toutefois, comme la Cour l'a affirmé dans *Mann*, tout contact entre un policier et un citoyen, même à des fins d'enquête, ne constitue pas nécessairement une détention pour l'application de la *Charte*. L'article 9 de la *Charte* n'empêche pas les policiers d'interagir avec un citoyen avant d'avoir des motifs précis de l'associer à la perpétration d'un crime. De même, tout contact entre un policier et un citoyen, même suspect, ne déclenche pas nécessairement l'application du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b). Comme le juge Iacobucci l'a souligné avec justesse, « [l]a personne interceptée est dans tous les cas "détenue" en ce sens qu'elle est "retenue" ou "retardée". Cependant, les droits constitutionnels reconnus par les art. 9 et 10 de la *Charte* n'entrent pas en jeu lorsque le retard n'implique pas l'application de contraintes physiques ou psychologiques appréciables » (par. 19).

[4] Comme nous l'expliquons dans *Grant*, il est clair qu'une personne peut être détenue pour l'application de la *Charte*, même si elle ne subit aucune contrainte physique. Lorsqu'une personne est légalement tenue d'obtempérer à une sommation ou à une directive qui entrave sa liberté, il est habituellement facile d'établir la détention. De plus, une personne sera considérée comme détenue, malgré l'absence d'obligation légale, lorsqu'une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle ne peut plus exercer sa liberté de choix.

[5] Même lorsqu'un contact avec les policiers mène manifestement à la détention, par exemple lorsqu'une personne est finalement arrêtée et placée sous la garde des policiers, on ne saurait simplement tenir pour acquis que cette personne est détenue depuis le tout début de son interaction avec les policiers. Compte tenu du caractère immédiat de l'obligation d'informer le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat prévue à l'al. 10b), il est important de déterminer si un simple contact avec les policiers s'est transformé de fait en détention et, le cas échéant, à quel moment cela s'est produit. Tout dépendra des circonstances. C'est au juge de première instance qu'il appartient de déterminer si cette ligne a été franchie, en appliquant correctement les principes juridiques aux faits particuliers en cause.

[6] In the case at hand, the trial judge held that the initial part of the encounter was merely preliminary or exploratory and that it only became incumbent upon the police officer to inform Mr. Suberu of his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter* a few minutes into the encounter when the officer determined that Mr. Suberu was in fact involved in the incident under investigation and that he could not let him go. This moment coincided with Mr. Suberu's arrest, at which time the officer promptly informed him of his right to counsel. The trial judge therefore concluded that there had been no infringement of Mr. Suberu's constitutional rights and he dismissed the *Charter* application. The Court of Appeal upheld this ruling.

[7] We see no basis to interfere with the trial judge's conclusion that Mr. Suberu's constitutional rights were not infringed. While Mr. Suberu was momentarily "delayed" when the police asked to speak to him, he was not subjected to physical or psychological restraint so as to ground a detention within the meaning of the *Charter*. Mr. Suberu did not testify and, unlike the facts in *Grant*, the evidence does not support his contention that his freedom to choose whether or not to cooperate with the police was removed during the period of time prior to his arrest. Thus, his s. 10(b) right to counsel was not engaged during this period. It was only later, after the officer received additional information indicating that Mr. Suberu was probably involved in the commission of an offence and determined that he could not let him leave, that the detention crystallized and Mr. Suberu's rights under s. 10 were engaged — a moment which, on the facts of this case, coincided with his arrest. Upon arresting Mr. Suberu, the police officer promptly and properly informed him of his right to counsel. There was no violation of the appellant's right under s. 10(b) of the *Charter*, and therefore the appeal is dismissed.

[6] En l'espèce, le juge de première instance a conclu que le contact avec le policier n'était initialement que de nature préliminaire ou exploratoire et que le policier n'est devenu tenu d'informer M. Suberu de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte* que quelques minutes après l'avoir abordé, lorsqu'il a constaté que M. Suberu était bel et bien mêlé à l'incident visé par l'enquête et qu'il ne pouvait le laisser partir. Ce moment coïncide avec l'arrestation de M. Suberu, lors de laquelle le policier l'a informé dans les plus brefs délais de son droit à l'assistance d'un avocat. Par conséquent, le juge de première instance a conclu qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits constitutionnels de M. Suberu et il a rejeté sa demande fondée sur la *Charte*. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

[7] Nous ne voyons aucune raison d'infirmier la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n'a pas été porté atteinte aux droits constitutionnels de M. Suberu. Bien que M. Suberu ait été momentanément « retenu » lorsque le policier a demandé à lui parler, il n'a pas subi de contrainte physique ou psychologique qui permettrait de considérer qu'il était alors détenu pour l'application de la *Charte*. Monsieur Suberu n'a pas témoigné et, contrairement à ce que révèlent les faits dans l'affaire *Grant*, la preuve n'étaye pas sa prétention qu'il aurait été privé de la liberté de choisir de coopérer ou non avec le policier avant son arrestation. Par conséquent, il ne bénéficiait pas du droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b) durant cette période. C'est seulement plus tard, après que le policier a reçu des renseignements supplémentaires indiquant que M. Suberu avait probablement participé à la perpétration d'une infraction et qu'il a jugé qu'il ne pouvait pas le laisser partir, que la détention est survenue et que les droits garantis à M. Suberu par l'art. 10 sont entrés en jeu — selon les faits de l'espèce, ce moment a coïncidé avec son arrestation. Après avoir arrêté M. Suberu, le policier l'a informé correctement et dans les plus brefs délais de son droit à l'assistance d'un avocat. Aucune violation du droit garanti à l'appelant par l'al. 10b) de la *Charte* n'a été commise et, par conséquent, le pourvoi est rejeté.

2. The Factual Context

[8] It was the Crown's theory on the *Charter* application that on June 13, 2003 Mr. Suberu and an associate, William Erhirhie, made a one-day shopping trip east of Toronto in order to buy merchandise, pre-paid shopping cards, and gift certificates with a stolen credit card. They bought these items in Wal-Marts and LCBO liquor stores in a number of towns along Lake Ontario. The staff at the LCBO store in Cobourg, Ontario, were on the lookout for the pair, having been alerted by the staff of the LCBO store in a nearby town where the pair had bought \$100 gift certificates with the stolen card. When Erhirhie tried to buy a \$3 bottle of beer with a \$100 gift certificate at the Cobourg LCBO, an employee stalled him while another employee called the police.

[9] Unaware of these details, Constable Roughley responded to a call about a male person attempting to use a stolen credit card at the Cobourg LCBO. Before Constable Roughley entered the store, an officer who was already inside advised him by radio that there were two male suspects in the store. Constable Roughley entered the store and saw that officer at a cash register talking to a store employee and one male customer (Erhirhie). Mr. Suberu walked past Constable Roughley and said words to the effect of “[h]e did this, not me, so I guess I can go.” Constable Roughley followed Mr. Suberu outside and said “Wait a minute. I need to talk to you before you go anywhere”, while Mr. Suberu was getting into the driver's seat of a minivan.

[10] Mr. Suberu was seated in the driver's seat of the van but turned outwards, facing Constable Roughley, throughout the following brief exchange:

Q. Who's the guy inside you were with?

A. A friend.

2. Le contexte factuel

[8] À l'audition de la demande fondée sur la *Charte*, le ministère public a soutenu que, le 13 juin 2003, M. Suberu et un complice, William Erhirhie, ont fait un voyage d'une journée à l'est de Toronto dans le but d'acheter des marchandises, des cartes prépayées et des chèques-cadeaux avec une carte de crédit volée. Ils ont fait ces achats dans des magasins Wal-Mart et à la Régie des alcools de l'Ontario (« LCBO ») dans différentes villes le long du Lac Ontario. Alerté par les employés de la LCBO d'une ville voisine, où les deux hommes avaient acheté des chèques-cadeaux de 100 \$ avec la carte volée, le personnel de la LCBO à Cobourg, en Ontario, était aux aguets. Lorsque M. Erhirhie a essayé d'acheter une bouteille de bière à 3 \$ avec un chèque-cadeau de 100 \$ à Cobourg, un employé l'a retenu pendant qu'un autre appelait la police.

[9] Ignorant ces détails, l'agent Roughley a répondu à un appel au sujet d'une personne de sexe masculin qui tentait d'utiliser une carte de crédit volée à la LCBO à Cobourg. Avant que l'agent Roughley entre dans le magasin, un policier qui était déjà à l'intérieur l'a informé par radio que deux suspects de sexe masculin se trouvaient dans le magasin. L'agent Roughley est entré dans le magasin et a vu le policier près de la caisse enregistreuse en train de parler à un employé du magasin et à un client de sexe masculin (M. Erhirhie). Monsieur Suberu a croisé l'agent Roughley et lui a dit : [TRADUCTION] « C'est lui qui a fait ça, c'est pas moi, alors j'imagine que je peux partir. » L'agent Roughley a suivi M. Suberu à l'extérieur et lui a dit : [TRADUCTION] « Attendez une minute! Il faut que je vous parle avant que vous vous en alliez », pendant que ce dernier entrait dans une fourgonnette pour prendre place derrière le volant.

[10] Monsieur Suberu était assis sur le siège du conducteur, mais il était tourné vers l'extérieur, face à l'agent Roughley, tout au long de la brève conversation qui suit :

[TRADUCTION]

Q. Qui est le gars avec qui vous étiez à l'intérieur?

R. Un ami.

Q. What is your friend's name?

A. Willy.

Q. Where are you from?

A. Toronto.

Q. How did you come to be in Cobourg today?

A. Willy asked me to drive him.

Q. From Toronto to Cobourg?

A. Yes.

Q. Who's [*sic*] van is this?

A. My girlfriend's.

Q. Who is your girlfriend?

A. Yvonne.

[11] Constable Roughley then received further information by radio, including the description and licence plate number of the van driven by the men who had used a stolen credit card to buy gift certificates at another LCBO store earlier that day. The description and the licence plate number both matched that of the van in which Mr. Suberu was sitting. Constable Roughley asked for Mr. Suberu's ID and for the vehicle ownership documents. While Mr. Suberu retrieved the ownership documents, Constable Roughley looked into the van and saw Wal-Mart and LCBO shopping bags between and behind the front seats.

[12] At this point, Constable Roughley decided that he had reasonable and probable grounds to arrest Mr. Suberu for fraud. Upon arresting Mr. Suberu, he advised him of the reason for doing so. Mr. Suberu made further statements before he was cautioned as to his right to counsel, interrupting Constable Roughley by protesting his innocence, saying that it was his friend, not him, and asking "if he says it was just him can I go?" Constable Roughley was drawn into a short, explanatory exchange, but soon instructed Mr. Suberu to "just listen" to the caution regarding his *Charter* rights

Q. Quel est le nom de votre ami?

R. Willy.

Q. D'où venez-vous?

R. Toronto.

Q. Comment se fait-il que vous soyez à Cobourg aujourd'hui?

R. Willy m'a demandé de le conduire.

Q. De Toronto à Cobourg?

R. Oui.

Q. À qui appartient cette fourgonnette?

R. À ma copine.

Q. Qui est votre copine?

R. Yvonne.

[11] L'agent Roughley a ensuite reçu des renseignements supplémentaires par radio, notamment la description et le numéro de la plaque d'immatriculation de la fourgonnette que conduisait l'homme qui avait utilisé une carte de crédit volée pour acheter des chèques-cadeaux dans un autre magasin de la LCBO plus tôt cette journée-là. La description et le numéro de la plaque correspondaient à ceux de la fourgonnette dans laquelle M. Suberu était assis. L'agent Roughley a demandé à M. Suberu une pièce d'identité et le titre de propriété du véhicule. Pendant que M. Suberu récupérait ces documents, l'agent Roughley a regardé dans la fourgonnette et a vu des sacs provenant de magasins Wal-Mart et de la LCBO entre les sièges avant et derrière ceux-ci.

[12] À ce moment-là, l'agent Roughley a estimé qu'il avait des motifs raisonnables d'arrêter M. Suberu pour fraude. Lorsqu'il a arrêté M. Suberu, l'agent Roughley lui a expliqué la raison de son arrestation. Monsieur Suberu a fait des déclarations avant d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat, interrompant l'agent Roughley pour protester de son innocence, affirmant que c'était son ami, et non pas lui, qui avait commis l'infraction, et lui demandant [TRADUCTION] « s'il dit que c'était juste lui, est-ce que je peux partir? » L'agent Roughley a eu une brève conversation avec

and in particular his right to counsel. The timing of the caution given to Mr. Suberu upon arrest presents no legal issue on this appeal; the issue is whether Constable Roughley was obliged to caution Mr. Suberu of a right to counsel at the outset of their interaction.

3. The Proceedings Below

[13] Mr. Suberu brought an application under s. 24(2) of the *Charter* seeking the exclusion of any statements made by him and of the physical evidence seized at the time of his arrest, on the ground that this evidence had been obtained in a manner that infringed his s. 10(b) right to counsel. Mr. Suberu did not testify on the application but argued that he was detained as soon as he was told to “wait” and was engaged in questioning by the police officer. It was his position that the officer’s failure to inform him of his right to retain and instruct counsel at that point in time constituted a violation of s. 10(b) of the *Charter*. The trial judge held that “there was, as was entirely necessary, a momentary investigative detention” as contended, but that the officer was not bound to inform Mr. Suberu of his right to counsel before he asked preliminary or exploratory questions “to determine if there was any involvement by this person before him”. Once he concluded there was some involvement, the officer was required to inform Mr. Suberu of his s. 10(b) *Charter* right, which he did. The application was therefore dismissed.

[14] Mr. Suberu was ultimately convicted at trial on three counts: possession of property obtained by crime; possession of a stolen credit card; and possession of a stolen debit card. He received sentences totaling 90 days’ imprisonment, followed by probation for one year.

M. Suberu, mais lui a rapidement donné l’ordre de se « contenter d’écouter » la mise en garde concernant ses droits garantis par la *Charte* et en particulier son droit à l’assistance d’un avocat. Le moment auquel M. Suberu a reçu sa mise en garde lors de son arrestation ne soulève aucune question de droit dans le pourvoi; la question que la Cour doit trancher est plutôt celle de savoir si l’agent Roughley était tenu d’informer M. Suberu de son droit à l’assistance d’un avocat dès le début de leur interaction.

3. Les décisions des juridictions inférieures

[13] Monsieur Suberu s’est prévalu du par. 24(2) de la *Charte* pour demander l’exclusion de toutes les déclarations qu’il a pu faire et des éléments de preuve matérielle saisis au moment de son arrestation, parce que ces éléments de preuve auraient été obtenus dans des conditions qui portent atteinte à son droit à l’assistance d’un avocat garanti par l’al. 10b). Monsieur Suberu n’a pas témoigné à l’appui de sa demande, mais il a soutenu avoir été mis en détention dès que le policier lui a dit « attendez » et lui a posé des questions. Selon lui, l’omission du policier de l’informer dès ce moment de son droit à l’assistance d’un avocat contrevenait à l’al. 10b) de la *Charte*. Le juge de première instance a conclu [TRADUCTION] « qu’il y a eu, comme cela était absolument nécessaire, détention momentanée aux fins d’enquête », mais que le policier n’était pas tenu d’informer M. Suberu de son droit à l’assistance d’un avocat avant de lui poser des questions préliminaires ou exploratoires [TRADUCTION] « visant à déterminer si la personne qu’il avait devant lui était mêlée à l’affaire d’une façon quelconque ». Après avoir conclu que M. Suberu y était effectivement mêlé, le policier avait l’obligation de l’informer de son droit garanti par l’al. 10b) de la *Charte*, et il l’a fait. Par conséquent, la demande a été rejetée.

[14] Au procès, M. Suberu a finalement été reconnu coupable de trois chefs d’accusation : possession de biens criminellement obtenus, possession d’une carte de crédit volée et possession d’une carte de débit volée. Il a été condamné à une peine totale de 90 jours d’emprisonnement, suivis d’une probation d’un an.

[15] Mr. Suberu appealed his convictions solely on the ground that the trial judge erred in dismissing his *Charter* application.

[16] The summary conviction appeal court upheld the trial judge's ruling on a more categorical basis, finding that s. 10(b) is simply not engaged by investigative detentions: (2006), 142 C.R.R. (2d) 75. On further appeal, the Court of Appeal for Ontario rejected the proposition that investigative detentions do not trigger the s. 10(b) right to counsel: 2007 ONCA 60, 85 O.R. (3d) 127. The court nonetheless upheld the trial judge's ruling. While Mr. Suberu was detained at the outset of his engagement by the officer, the court found that the words "without delay" in the s. 10(b) guarantee allow for a brief interlude between the beginning of an investigative detention and the advising of the detained person of his right to counsel, during which the police officer may ask exploratory questions in order to determine whether more than a brief detention of the person will be necessary. As Mr. Suberu was informed of his right "without delay" within the meaning of s. 10(b), the court concluded that there was no s. 10(b) infringement.

[17] Mr. Suberu appeals to this Court.

4. Analysis

4.1 *Was Mr. Suberu's Section 10(b) Right to Counsel Violated?*

[18] At issue in this appeal is whether the police violated Mr. Suberu's s. 10(b) right to counsel by failing to inform him promptly of that right upon detention. As we have seen, Mr. Suberu was informed of his right to retain and instruct counsel upon his arrest and there is no issue that there was full compliance with the *Charter* from that point

[15] Monsieur Suberu a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité en faisant valoir uniquement que le juge de première instance avait commis une erreur en rejetant sa demande fondée sur la *Charte*.

[16] La cour d'appel des poursuites sommaires a confirmé la décision du juge de première instance pour des motifs plus catégoriques, concluant qu'une détention aux fins d'enquête ne déclenche tout simplement pas l'application de l'al. 10b) : (2006), 142 C.R.R. (2d) 75. Cette décision a ensuite été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté la thèse selon laquelle une détention aux fins d'enquête ne déclenche pas l'application du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) : 2007 ONCA 60, 85 O.R. (3d) 127. La cour a néanmoins confirmé la décision du juge de première instance. En effet, bien que M. Suberu ait été détenu dès le début de son contact avec le policier, la cour a conclu que les mots « sans délai » figurant à l'al. 10b) permettent un bref intervalle entre le début d'une détention aux fins d'enquête et le moment où la personne détenue est informée de son droit à l'assistance d'un avocat. Durant cet intervalle, le policier peut lui poser des questions exploratoires visant à déterminer s'il est nécessaire de prolonger la détention. Puisque M. Suberu a été informé de ses droits « sans délai » au sens de l'al. 10b), la cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'al. 10b).

[17] Monsieur Suberu se pourvoit maintenant devant notre Cour.

4. Analyse

4.1 *A-t-il été porté atteinte au droit de M. Suberu à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b)?*

[18] La question en litige dans le pourvoi est de savoir si les policiers ont porté atteinte au droit de M. Suberu à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b), en ne l'informant pas de son droit dans les plus brefs délais après l'avoir mis en détention. Comme nous l'avons vu, M. Suberu a été informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un

forward. Mr. Suberu's s. 10(b) application turns, rather, on the question whether he was detained, as he alleges, sometime prior to his arrest. It therefore becomes necessary to reiterate what constitutes a detention within the meaning of the *Charter*. Before doing so, Mr. Suberu's argument, that it would be unfair to revisit the finding of detention as it was conceded in the courts below, must be briefly addressed.

[19] In our view, there is no merit to this contention. The record makes it plain that the question of whether there had been a violation of s. 10(b) of the *Charter* prior to Mr. Suberu's arrest was contested throughout. On the facts of this case, this question could only be answered by determining whether Constable Roughley, by his conduct during the initial part of the encounter, effectively placed Mr. Suberu in detention within the meaning of the *Charter* so as to trigger the right to counsel. The trial judge ruled that there was no need to provide Mr. Suberu with his right to counsel during the initial part of the encounter and that Constable Roughley had not failed to inform Mr. Suberu of his right to counsel at the appropriate time. This conclusion effectively determined as question of law that, for *Charter* purposes, there had been no detention before the time of arrest. The correctness of that conclusion is key to the issue on this appeal. That it requires a consideration of the facts to be resolved creates no unfairness as contended.

[20] Section 10(b) protects the right of a person in detention or under arrest to obtain legal counsel. It reads:

10. Everyone has the right on arrest or detention

. . .

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right;

avocat au moment de son arrestation et il ne fait aucun doute que la *Charte* a été pleinement respectée par la suite. Sa demande fondée sur l'al. 10b) tient plutôt à la question de savoir si, comme il le prétend, il a été mis en détention à un moment quelconque avant son arrestation. Il devient donc nécessaire de rappeler ce qui constitue une détention pour l'application de la *Charte*. Avant tout, il faut toutefois répondre brièvement à la prétention de M. Suberu selon laquelle il serait injuste de revenir sur la question de la détention, celle-ci ayant été admise devant les juridictions inférieures.

[19] À notre avis, cette prétention n'est pas fondée. Le dossier indique clairement que la question de savoir s'il y a eu violation de l'al. 10b) de la *Charte* avant l'arrestation de M. Suberu a été contestée devant toutes les juridictions. Vu les faits de l'espèce, on ne peut y répondre qu'en déterminant si, par sa conduite au début de son contact avec M. Suberu, l'agent Roughley l'a effectivement mis en détention au sens où il faut l'entendre pour l'application de la *Charte*, ce qui aurait déclenché l'application de son droit à l'assistance d'un avocat. Le juge de première instance a statué qu'il n'était pas nécessaire de permettre à M. Suberu de recourir à l'assistance d'un avocat au début de son échange avec le policier et que l'agent Roughley n'avait pas omis d'informer M. Suberu de son droit à l'assistance d'un avocat au moment opportun. Cette conclusion a en fait tranché une question de droit en établissant que, pour l'application de la *Charte*, il n'y avait pas eu détention avant le moment de l'arrestation. La justesse de cette conclusion est déterminante pour la question soulevée dans le présent pourvoi. Qu'il soit nécessaire d'examiner les faits pour y répondre ne crée aucune injustice, contrairement à ce que prétend l'appelant.

[20] L'alinéa 10b) protège le droit d'une personne détenue ou en état d'arrestation de consulter un avocat. Voici ce qu'il dit :

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

. . .

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

[21] In *Grant*, we adopted a purposive approach to the definition of “detention” and held that a “detention” for the purposes of the *Charter* refers to a suspension of an individual’s liberty interest by virtue of a significant physical or psychological restraint at the hands of the state. The recognition that detention can manifest in both physical and psychological form is consistent with our acceptance that police actions short of holding an individual behind bars or in handcuffs can be coercive enough to engage the rights protected by ss. 9 and 10 of the *Charter*.

[22] While a detention is clearly indicated by the existence of physical restraint or a legal obligation to comply with a police demand, a detention can also be grounded when police conduct would cause a reasonable person to conclude that he or she no longer had the freedom to choose whether or not to cooperate with the police. As discussed more fully in *Grant*, this is an objective determination, made in light of the circumstances of an encounter as a whole.

[23] However, this latter understanding of detention does not mean that every interaction with the police will amount to a detention for the purposes of the *Charter*, even when a person is under investigation for criminal activity, is asked questions, or is physically delayed by contact with the police. This Court’s conclusion in *Mann* that there was an “investigative detention” does not mean that a detention is necessarily grounded the moment the police engage an individual for investigative purposes. Indeed, Iacobucci J., writing for the majority, explained as follows:

“Detention” has been held to cover, in Canada, a broad range of encounters between police officers and members of the public. Even so, the police cannot be said to “detain”, within the meaning of ss. 9 and 10 of the Charter, every suspect they stop for purposes of identification, or even interview. The person who is stopped will in all cases be “detained” in the sense of “delayed”, or “kept waiting”. But the constitutional

[21] Dans l’arrêt *Grant*, nous avons donné une définition téléologique de la « détention » et nous avons statué qu’une « détention », pour l’application de la *Charte*, s’entend de la suspension du droit à la liberté d’une personne par suite d’une contrainte physique ou psychologique considérable de la part de l’État. Reconnaître que la détention peut se manifester sous une forme physique ou psychologique est compatible avec notre opinion selon laquelle les mesures prises par les policiers peuvent être assez coercitives pour que la personne visée bénéficie de la protection offerte par les art. 9 et 10 de la *Charte*, même si elle n’est ni incarcérée ni menottée.

[22] Bien que la détention soit clairement établie par l’existence d’une contrainte physique ou d’une obligation légale d’obtempérer à une sommation des policiers, il peut également y avoir détention lorsque la conduite des policiers porterait une personne raisonnable à conclure qu’elle n’a plus la liberté de choisir de coopérer ou non avec les policiers. Comme cela est expliqué plus en détail dans *Grant*, il s’agit d’une évaluation objective, qui tient compte de l’ensemble des circonstances du contact entre les policiers et le citoyen.

[23] Toutefois, cette perception de la notion de détention ne signifie pas que tout contact avec les policiers constitue une détention pour l’application de la *Charte*, même lorsqu’une personne fait l’objet d’une enquête relativement à des activités criminelles, qu’elle est interrogée ou qu’elle est retenue physiquement par son contact avec les policiers. La conclusion de la Cour selon laquelle il y a eu « détention aux fins d’enquête » dans *Mann* ne signifie pas qu’il y a nécessairement détention dès que les policiers abordent une personne à des fins d’enquête. D’ailleurs, le juge Iacobucci, s’exprimant au nom de la majorité, a expliqué ce qui suit :

Au Canada, il a été jugé que le terme « détention » vise un large éventail de contacts entre les policiers et les citoyens. Malgré tout, il est impossible d’affirmer que la police « détient », au sens des art. 9 et 10 de la Charte, tout suspect qu’elle intercepte aux fins d’identification ou même d’interrogation. La personne interceptée est dans tous les cas « détenue » en ce sens qu’elle est « retenue » ou « retardée ». Cependant, les

rights recognized by ss. 9 and 10 of the *Charter* are not engaged by delays that involve no significant physical or psychological restraint. In this case, the trial judge concluded that the appellant was detained by the police when they searched him. We have not been urged to revisit that conclusion and, in the circumstances, I would decline to do so. [Emphasis added; at para. 19.]

[24] As explained in *Grant*, the meaning of “detention” can only be determined by adopting a purposive approach that neither overshoots nor impoverishes the protection intended by the *Charter* right in question. It necessitates striking a balance between society’s interest in effective policing and the detainee’s interest in robust *Charter* rights. To simply assume that a detention occurs every time a person is delayed from going on his or her way because of the police accosting him or her during the course of an investigation, without considering whether or not the interaction involved a significant deprivation of liberty would overshoot the purpose of the *Charter*.

[25] For convenience, we repeat the summary set out in *Grant*, at para. 44:

1. Detention under ss. 9 and 10 of the *Charter* refers to a suspension of the individual’s liberty interest by a significant physical or psychological restraint. Psychological detention is established either where the individual has a legal obligation to comply with the restrictive request or demand, or a reasonable person would conclude by reason of the state conduct that he or she had no choice but to comply.
2. In cases where there is no physical restraint or legal obligation, it may not be clear whether a person has been detained. To determine whether the reasonable person in the individual’s circumstances would conclude that he or she had been deprived by the state of the liberty of choice, the court may consider, *inter alia*, the following factors:
 - (a) The circumstances giving rise to the encounter as they would reasonably be perceived by the individual: whether the police were providing general assistance; maintaining general order; making general inquiries regarding a particular occurrence; or, singling out the individual for focussed investigation.

droits constitutionnels reconnus par les art. 9 et 10 de la *Charte* n’entrent pas en jeu lorsque le retard n’implique pas l’application de contraintes physiques ou psychologiques appréciables. En l’espèce, le juge du procès a conclu que l’appelant avait été détenu par les policiers lorsqu’ils l’ont fouillé. On ne nous a pas demandé de réexaminer cette conclusion et, dans les circonstances, je m’abstiendrai de le faire. [Je souligne; par. 19.]

[24] Comme cela est expliqué dans *Grant*, on ne peut définir la notion de « détention » qu’en lui donnant une interprétation téléologique qui corresponde à la protection que le droit garanti par la *Charte* visait à offrir, sans en élargir ni en restreindre la portée. Il faut établir un équilibre entre l’intérêt de la société dans le maintien efficace de l’ordre et celui du détenu dans la force des droits garantis par la *Charte*. Présumer simplement qu’il y a détention chaque fois qu’une personne est retardée et ne peut poursuivre son chemin parce qu’un policier l’a abordée dans le cadre d’une enquête, peu importe que ce contact avec le policier comporte ou non une atteinte considérable à sa liberté, dépasserait l’objet visé par la *Charte*.

[25] Par souci de commodité, nous reproduisons ici le résumé figurant dans *Grant*, au par. 44 :

1. La détention visée aux art. 9 et 10 de la *Charte* s’entend de la suspension du droit à la liberté d’une personne par suite d’une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l’individu est légalement tenu d’obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l’État, qu’elle n’a d’autre choix que d’obtempérer.
2. En l’absence de contrainte physique ou d’obligation légale, il peut être difficile de savoir si une personne a été mise en détention ou non. Pour déterminer si une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu’elle a été privée par l’État de sa liberté de choix, le tribunal peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :
 - a) Les circonstances à l’origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir : les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de l’ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient-ils précisément la personne en cause dans le cadre d’une enquête ciblée?

- (b) The nature of the police conduct, including the language used; the use of physical contact; the place where the interaction occurred; the presence of others; and the duration of the encounter.
- (c) The particular characteristics or circumstances of the individual where relevant, including age; physical stature; minority status; level of sophistication.

[26] Mr. Suberu was not physically restrained prior to his arrest, nor would he have been subject to legal sanction for refusing to comply with the officer's request that he "wait". Thus, the obvious markers of detention are not present and our analysis must consider whether the officer's conduct in the context of the encounter as a whole would cause a reasonable person in the same situation to conclude that he or she was not free to go and that he or she had to comply with the officer's request.

[27] To briefly recap the relevant facts, Mr. Suberu walked past Constable Roughley and said, "He did this, not me, so I guess I can go." Constable Roughley immediately followed him outside and said, "Wait a minute. I need to talk to you before you go anywhere." Mr. Suberu was not legally obligated to comply with the officer's request. His position is that he was nonetheless detained at this point because a reasonable person in his circumstances would conclude that he had been deprived of his liberty to choose whether or not to engage in a conversation with the officer as requested.

[28] As discussed more fully in *Grant*, in a situation where the police believe a crime has recently been committed, the police may engage in preliminary questioning of bystanders without giving rise to a detention under ss. 9 and 10 of the *Charter*. Despite a police request for information or assistance, a bystander is under no legal obligation to comply. This legal proposition must inform the perspective of the reasonable person in the circumstances of the person being questioned. The onus is on the applicant to show that in the circumstances he or she was effectively deprived of his or her

- b) La nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction.
- c) Les caractéristiques ou la situation particulières de la personne, selon leur pertinence, notamment son âge, sa stature, son appartenance à une minorité ou son degré de discernement.

[26] Monsieur Suberu n'a pas subi de contrainte physique avant son arrestation et il ne s'exposait pas à une sanction d'ordre juridique en cas de refus d'obtempérer lorsque le policier lui a demandé d'attendre. Par conséquent, nous ne disposons d'aucun des indices manifestes d'une détention et nous devons déterminer si la conduite du policier dans le contexte global du contact en cause aurait porté une personne raisonnable, placée dans la même situation, à conclure qu'elle n'était pas libre de partir et qu'elle devait obtempérer à la demande du policier.

[27] Pour résumer brièvement les faits pertinents, M. Suberu a croisé l'agent Roughley et il a dit : [TRADUCTION] « C'est lui qui a fait ça, c'est pas moi, alors j'imagine que je peux partir. » L'agent Roughley l'a immédiatement suivi à l'extérieur et lui a dit : [TRADUCTION] « Attendez une minute! Il faut que je vous parle avant que vous vous en alliez. » Monsieur Suberu n'était pas tenu d'obtempérer à la demande du policier. Or, il soutient qu'il était néanmoins détenu à ce moment-là, parce qu'une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle n'a plus la liberté de choisir de parler ou non avec le policier comme celui-ci le lui demande.

[28] Comme cela est expliqué plus en détail dans *Grant*, lorsque les circonstances amènent les policiers à croire qu'un crime vient d'être commis, ils peuvent poser des questions préliminaires aux passants sans qu'il y ait pour autant détention pour l'application des art. 9 et 10 de la *Charte*. Même si un policier demande des renseignements ou de l'aide à un passant, celui-ci n'est pas tenu en droit d'obtempérer. Il faut tenir compte de ce principe juridique lorsqu'on adopte la perspective de la personne raisonnable placée dans la même situation que la personne interrogée. C'est au plaignant

liberty of choice. The test is an objective one and the failure of the applicant to testify as to his or her perceptions of the encounter is not fatal to the application. However, the applicant's contention that the police by their conduct effected a significant deprivation of his or her liberty must find support in the evidence.

[29] The line between general questioning and focussed interrogation amounting to detention may be difficult to draw in particular cases. It is the task of the trial judge on a *Charter* application to assess the circumstances and determine whether the line between general questioning and detention has been crossed. While the trial judge in this case did not have the benefit of the test refined in *Grant*, his findings on the facts, supported by the evidence, lead to the view that a reasonable person in the circumstances would have concluded that the initial encounter was preliminary investigative questioning falling short of detention.

[30] The trial judge characterized the factual situation at issue as "an exploratory investigation in which Roughley was fully justified and duly [*sic*] bound to pursue a cursory questioning of Suberu". He went on to observe that "the introductory and preliminary questions were merely to determine if there was any involvement by this person before him". As the trial judge put it: "One must ask a number of preliminary questions to determine how to proceed thereafter. Until that information was obtained as to a possible criminal offence and who the party was, no detention or arrest or rights to caution, in my view, were required."

[31] The trial judge's finding that the initial part of the encounter was of a preliminary or exploratory

de démontrer que, dans les circonstances, on l'a effectivement privé de sa liberté de choix. Le critère applicable est objectif et l'abstention du plaignant de témoigner sur sa propre perception de son contact avec les policiers ne porte pas un coup fatal à la demande. En revanche, la prétention du demandeur que le comportement des policiers l'a véritablement privé de sa liberté doit être étayée par la preuve.

[29] Il peut s'avérer difficile, dans certains cas, de tracer la ligne entre des questions d'ordre général et des questions ciblées correspondant à une détention. Il appartient au juge de première instance saisi d'une demande fondée sur la *Charte* d'apprécier les circonstances et de déterminer si la ligne de démarcation entre des questions d'ordre général et la détention a été franchie. Même si, dans la présente affaire, le juge de première instance ne bénéficiait pas du test élaboré dans *Grant*, ses conclusions à l'égard des faits, étayées par la preuve, donnent à croire que, dans les circonstances, une personne raisonnable aurait conclu que son contact initial avec les policiers consistait en des questions préliminaires aux fins d'enquête qui ne suffisaient pas pour qu'il y ait détention.

[30] Le juge de première instance a décrit la situation factuelle en cause comme [TRADUCTION] « une enquête exploratoire dans le cadre de laquelle Roughley avait toutes les raisons voulues et était tenu d'interroger sommairement M. Suberu ». Il a ensuite fait observer que [TRADUCTION] « les questions introductives et préliminaires visaient simplement à déterminer si la personne qu'il avait devant lui était mêlée à l'affaire d'une façon quelconque ». Comme l'a dit le juge de première instance : [TRADUCTION] « Il faut poser plusieurs questions préliminaires pour décider comment procéder par la suite. Tant que les renseignements relatifs à la perpétration possible d'une infraction criminelle et à l'identité de l'interlocuteur n'avaient pas été obtenus, j'estime qu'aucune détention ou arrestation, ni mise en garde, n'était nécessaire. »

[31] La conclusion du juge de première instance, selon laquelle la première partie du contact de

nature on its face does not support the contention that Mr. Suberu was under detention within the meaning of the *Charter* at this point. It suggests rather that Constable Roughley's conduct indicated that he was engaged in a general inquiry and had not yet zeroed in on the individual as someone whose movements must be controlled. Looking at the matter through the lens of the detention analysis proposed in *Grant*, the trial judge's conclusion that the circumstances did not trigger the right to counsel cannot be said to be in error. There was no right to counsel because there was no detention.

[32] The first factor directs us to the circumstances giving rise to the encounter, as reasonably perceived by an individual in Mr. Suberu's position. The evidence indicates that Constable Roughley engaged Mr. Suberu in an attempt to orient himself to the situation as it was unfolding in front of him. A possible crime had just occurred, and the police had arrived to investigate the matter. However, as Binnie J. aptly observes (at para. 62), it would be absurd to suggest that Constable Roughley should give everyone present their right to counsel before proceeding to sort out the situation. In our view, it would also be unreasonable to require that the right to counsel be given the moment the police approach any suspect in the process of sorting out the situation. In the circumstances here, one man appeared to be involved in the matter under investigation and another, Mr. Suberu, had attracted attention. Constable Roughley was engaging him to determine, in the trial judge's words, "if there was any involvement by this person". The evidence was that it occurred to Constable Roughley that this man might be involved. However, on the officer's evidence, he did not at that time believe he had sufficient information to act on his suspicion by detaining Mr. Suberu. It was only after he received additional information over the radio linking the appellant, the van, and the contents of the van to an offence that he believed the appellant was involved in a criminal act such that he could not allow the appellant to leave the scene. As a whole, the

M. Suberu avec les policiers était à première vue de nature préliminaire ou exploratoire, n'étaye pas la prétention voulant que M. Suberu ait alors été détenu au sens où il faut l'entendre pour l'application de la *Charte*. Elle laisse plutôt croire que la conduite de l'agent Roughley indiquait qu'il procédait à une enquête générale et qu'il n'avait pas encore ciblé le sujet comme une personne dont il fallait restreindre la liberté d'action. Lorsqu'on envisage l'affaire sous l'angle de la méthode d'analyse de la détention proposée dans *Grant*, la conclusion du juge de première instance selon laquelle les circonstances n'ont pas déclenché l'application du droit à l'assistance d'un avocat ne saurait être considérée comme erronée. Le droit à l'assistance d'un avocat n'existait pas parce qu'il n'y avait pas détention.

[32] Le premier facteur appelle l'examen des circonstances à l'origine du contact avec le policier, telles que les percevrait raisonnablement une personne se trouvant dans la situation de M. Suberu. Selon la preuve, l'agent Roughley a abordé M. Suberu dans le but d'essayer de comprendre ce qui se passait. Une infraction venait vraisemblablement d'être commise et les policiers sont arrivés sur les lieux pour enquêter. Toutefois, comme le souligne avec justesse le juge Binnie (au par. 62), il serait absurde de prétendre que l'agent Roughley devait permettre à toutes les personnes présentes d'exercer leur droit à l'assistance d'un avocat avant de commencer à tirer la situation au clair. Selon nous, il serait aussi déraisonnable d'exiger que, dès qu'il aborde un suspect pour tirer la situation au clair, un policier doive lui permettre d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat. En l'espèce, un homme semblait impliqué dans l'affaire visée par l'enquête et un autre, M. Suberu, avait attiré son attention. L'agent Roughley l'a abordé afin de déterminer, selon les termes du juge de première instance, [TRADUCTION] « si la personne [. . .] était mêlée à l'affaire d'une façon quelconque ». Selon la preuve, il est venu à l'esprit de l'agent Roughley que tel pouvait être le cas. Toutefois, selon le témoignage de l'agent, il ne croyait pas alors disposer de suffisamment de renseignements pour agir en se fondant sur ses soupçons et mettre M. Suberu en détention. Ce n'est qu'après avoir reçu par radio des renseignements supplémentaires reliant l'appellant, la fourgonnette et

circumstances of the encounter support a reasonable perception that Constable Roughley was orienting himself to the situation rather than intending to deprive Mr. Suberu of his liberty. Further, as noted, Mr. Suberu did not testify or call evidence on that matter. In summary, the circumstances, as revealed by the evidence, do not suggest detention.

[33] Further light is shed by considering the police conduct, the second factor in the *Grant* detention analysis. The question is whether the police conduct, taken as a whole, supported a reasonable conclusion that Mr. Suberu had no choice but to comply. As Mr. Suberu walked past Constable Roughley, he said, “He did this, not me, so I guess I can go.” Constable Roughley followed him to his van and as Mr. Suberu entered it, said, “Wait a minute. I need to talk to you before you go anywhere.” In the context, these words admit more than one interpretation. They might be understood as, “I need to talk to you to get more information.” They might also be construed as an order not to leave, suggestive of putting Mr. Suberu under police control. In interpreting these words, it is relevant to note that Constable Roughley made no move to obstruct Mr. Suberu’s movement. He simply spoke to him as he sat in his van. Further, while the exact duration of the encounter is not clear on the record, it was characterized by the Court of Appeal as a “very brief dialogue” (para. 17). Taken as a whole, the conduct of the officer viewed objectively supports the trial judge’s view that what was happening at this point was preliminary questioning to find out whether to proceed further.

[34] The third factor to consider is the individual’s personal circumstances as they bear on the

le contenu de la fourgonnette à une infraction, qu’il a cru que l’appelant avait participé à la perpétration d’une infraction criminelle, de sorte qu’il ne pouvait lui permettre de quitter les lieux. Dans l’ensemble, les circonstances du contact permettent raisonnablement de penser que l’agent Roughley essayait de comprendre la situation plutôt que de priver M. Suberu de sa liberté. De plus, comme nous l’avons déjà vu, M. Suberu n’a ni témoigné, ni présenté de preuve à cet égard. En résumé, les circonstances, telles qu’elles ont été établies par la preuve, n’indiquent pas qu’il y aurait eu détention.

[33] L’examen de la conduite des policiers, le deuxième facteur de l’analyse de la détention décrite dans *Grant*, est aussi révélateur. La question est de savoir si la conduite des policiers, dans son ensemble, donnait des motifs raisonnables de conclure que M. Suberu n’avait d’autre choix que d’obtempérer. Lorsqu’il a croisé l’agent Roughley, il lui a dit : [TRADUCTION] « C’est lui qui a fait ça, c’est pas moi, alors j’imagine que je peux partir. » L’agent Roughley l’a suivi jusqu’à sa fourgonnette et, au moment où M. Suberu est monté à bord, il lui a dit : [TRADUCTION] « Attendez une minute! Il faut que je vous parle avant que vous vous en alliez. » Dans ce contexte, ces mots sont susceptibles de plus d’une interprétation. Ils peuvent être pris dans le sens de : « Il faut que je vous parle pour obtenir de plus amples renseignements. » Ils pourraient également être interprétés comme une interdiction de quitter les lieux, laissant croire que M. Suberu se trouvait sous le contrôle des policiers. Pour interpréter ces mots, il convient de signaler que l’agent Roughley n’a fait aucun geste pour entraver la liberté d’action de M. Suberu. Il lui a simplement parlé pendant qu’il prenait place dans sa fourgonnette. Par ailleurs, bien que la durée exacte de l’interaction ne soit pas indiquée clairement au dossier, la Cour d’appel a parlé d’un [TRADUCTION] « dialogue très bref » (par. 17). Dans son ensemble, la conduite du policier, vue objectivement, étaye l’opinion du juge de première instance selon laquelle il posait alors des questions préliminaires afin de savoir s’il devait aller plus loin.

[34] Le troisième facteur à examiner est l’incidence de la situation personnelle du sujet sur la

dynamics of the encounter. As already indicated, the test is objective, incorporating the perspectives of the person spoken to in the dynamic context of the evolving situation. The question is whether a reasonable person in the circumstances thus viewed would have concluded by reason of the state conduct that he or she had no choice but to comply. As discussed above, the fact that a person is delayed by the police is insufficient to ground a reasonable conclusion that he or she was not free to go, or that he or she was bound to comply with the officer's request for information. Mr. Suberu did not testify on the application, and there was no evidence as to whether he subjectively believed that he could not leave. Nor was there evidence of his personal circumstances, feelings or knowledge. The only evidence came from Constable Roughley, who testified that he was merely "exploring the situation". The officer testified that Mr. Suberu never told him that he did not wish to speak with him, and that the conversation was not "strained".

[35] We conclude that, viewed through the lens of *Grant*, the trial judge cannot be said to have erred in effectively finding that Mr. Suberu was not detained within the meaning of the *Charter* when Constable Roughley spoke to him in his van. It follows that there was no violation of the appellant's right under s. 10(b) of the *Charter*.

[36] Although our conclusion that Mr. Suberu was not detained prior to his arrest is sufficient to dispose of this appeal, we propose to deal with two other questions that were raised by the parties.

4.2 *The Meaning of "Without Delay" in Section 10(b) of the Charter*

[37] Once an individual is detained, s. 10(b) of the *Charter* is engaged and guarantees an individual the right to retain and instruct counsel without delay, and to be informed of that right. The issue

dynamique du contact. Comme nous l'avons déjà mentionné, le critère applicable est un critère objectif, qui incorpore les perceptions de la personne à laquelle s'adressent les policiers dans le contexte dynamique d'une situation qui évolue. La question est de savoir si une personne raisonnable placée dans la situation envisagée ainsi aurait conclu, en raison de la conduite de l'État, qu'elle n'avait d'autre choix que d'obtempérer. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le fait qu'une personne soit retardée par un policier est insuffisant pour qu'il soit raisonnable de conclure qu'elle n'était pas libre de partir, ou qu'elle était tenue d'obtempérer au policier lorsque celui-ci lui a demandé des renseignements. Monsieur Suberu n'a pas témoigné à l'audience et aucun élément de preuve n'indique s'il a cru, subjectivement, qu'il ne pouvait pas partir. Aucun élément de preuve n'a été présenté concernant la situation, les sentiments ou les connaissances personnelles de l'appelant. La seule preuve au dossier vient de l'agent Roughley, qui a témoigné avoir simplement [TRADUCTION] « exploré la situation ». Aux dires de l'agent, M. Suberu ne lui a jamais dit qu'il ne voulait pas lui parler, et la conversation n'était pas [TRADUCTION] « tendue ».

[35] Nous concluons que, selon l'arrêt *Grant*, le juge de première instance ne peut avoir commis une erreur en statuant en fait que M. Suberu n'était pas détenu au sens où il faut l'entendre pour l'application de la *Charte* lorsque l'agent Roughley lui a parlé dans sa fourgonnette. Par conséquent, il n'a pas été porté atteinte au droit que l'al. 10(b) de la *Charte* garantit à l'appelant.

[36] Même si notre conclusion selon laquelle M. Suberu n'était pas détenu avant son arrestation suffit pour trancher le présent pourvoi, nous examinerons deux autres questions soulevées par les parties.

4.2 *Le sens de l'expression « sans délai » à l'al. 10b) de la Charte*

[37] Lorsqu'une personne est détenue, l'al. 10b) de la *Charte* s'applique et lui garantit le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit. La question soulevée

raised on this appeal asks whether the words “without delay” require the police to execute their duties to facilitate a detainee’s right to counsel immediately upon detention, or whether this obligation can be fulfilled at a later point in time.

[38] Once engaged, s. 10(b) imposes both informational and implementational duties on the police. The informational duty requires that the detainee be informed of the right to retain and instruct counsel without delay. The implementational obligation imposed on the police under s. 10(b), requires the police to provide the detainee with a reasonable opportunity to retain and instruct counsel. This obligation also requires the police to refrain from eliciting incriminatory evidence from the detainee until he or she has had a reasonable opportunity to reach a lawyer, or the detainee has unequivocally waived the right to do so.

[39] The content of the police duties under s. 10(b) is not at issue in this appeal. Instead, the question is whether the right to retain and instruct counsel “without delay” means that these duties must be executed immediately at the outset of a detention, or whether these duties manifest at some later point subsequent to the start of a detention.

[40] As with “detention”, any interpretation of the phrase “without delay” must be consistent with a purposive understanding of the *Charter* provision in which it occurs. As this Court noted in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, at pp. 641-42, and in *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173, the purpose of s. 10(b) is to ensure that individuals know of their right to counsel, and have access to it, in situations where they suffer a significant deprivation of liberty due to state coercion which leaves them vulnerable to the exercise of state power and in a position of legal jeopardy. Specifically, the right to counsel is meant to assist detainees regain their liberty, and guard against the risk of involuntary self-incrimination.

dans le pourvoi est de savoir si les mots « sans délai » obligent les policiers à s’acquitter immédiatement de leur obligation de faciliter l’exercice du droit du détenu à l’assistance d’un avocat, ou s’ils peuvent s’en acquitter plus tard après le début de la détention.

[38] Une fois devenu applicable, l’al. 10b) impose aux policiers à la fois une obligation d’information et une obligation de mise en œuvre. Leur obligation d’information consiste à informer le détenu de son droit d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat. L’obligation de mise en œuvre imposée par l’al. 10b) consiste à fournir au détenu une possibilité raisonnable d’avoir recours à l’assistance d’un avocat. Pour respecter cette obligation, les policiers doivent en outre s’abstenir de tenter de soutirer au détenu des éléments de preuve incriminants jusqu’à ce qu’il ait eu une possibilité raisonnable de joindre un avocat, ou qu’il ait renoncé sans équivoque à ce droit.

[39] La teneur des obligations que l’al. 10b) impose aux policiers n’est pas en cause dans le pourvoi. La question est plutôt de savoir si le droit d’avoir recours « sans délai » à l’assistance d’un avocat signifie que ces obligations doivent être remplies immédiatement, dès le début de la détention, ou si elles ne prennent forme qu’un certain temps après la mise en détention.

[40] À l’instar de la définition du terme « détention », le sens que l’on attribue à l’expression « sans délai » doit être compatible avec une interprétation téléologique de la disposition de la *Charte* dans laquelle elle figure. Comme la Cour l’a souligné dans *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, p. 641-642, et dans *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, l’al. 10b) vise à garantir que les personnes soient informées de leur droit à l’assistance d’un avocat et qu’elles puissent l’exercer, lorsqu’elles subissent une atteinte considérable à leur liberté par suite de la coercition de l’État, ce qui les rend vulnérables à l’exercice du pouvoir étatique et les expose à un risque sur le plan juridique. Le droit à l’assistance d’un avocat vise plus particulièrement à aider les détenus à recouvrer leur liberté et à les protéger contre le risque qu’ils s’incriminent involontairement.

[41] A situation of vulnerability relative to the state is created at the outset of a detention. Thus, the concerns about self-incrimination and the interference with liberty that s. 10(b) seeks to address are present as soon as a detention is effected. In order to protect against the risk of self-incrimination that results from the individuals being deprived of their liberty by the state, and in order to assist them in regaining their liberty, it is only logical that the phrase “without delay” must be interpreted as “immediately”. If the s. 10(b) right to counsel is to serve its intended purpose to mitigate the legal disadvantage and legal jeopardy faced by detainees, and to assist them in regaining their liberty, the police must immediately inform them of the right to counsel as soon as the detention arises.

[42] To allow for a delay between the outset of a detention and the engagement of the police duties under s. 10(b) creates an ill-defined and unworkable test of the application of the s. 10(b) right. The right to counsel requires a stable and predictable definition. What constitutes a permissible delay is abstract and difficult to quantify, whereas the concept of immediacy leaves little room for misunderstanding. An ill-defined threshold for the application of the right to counsel must be avoided, particularly as it relates to a right that imposes specific obligations on the police. In our view, the words “without delay” mean “immediately” for the purposes of s. 10(b). Subject to concerns for officer or public safety, and such limitations as prescribed by law and justified under s. 1 of the *Charter*, the police have a duty to inform a detainee of his or her right to retain and instruct counsel, and a duty to facilitate that right immediately upon detention.

4.3 *The Applicability of Section 1 of the Charter*

[43] Having established that the police must inform an individual of a right to counsel immediately upon detention, we must turn to the Crown’s

[41] Dès le début de la détention, le détenu se trouve dans un état de vulnérabilité face à l’État. Par conséquent, les problèmes de l’auto-incrimination et de l’entrave à la liberté auxquels l’al. 10b) tente de répondre se posent dès la mise en détention. Si l’on veut protéger une personne contre le risque d’auto-incrimination auquel elle est exposée du fait que l’État la prive de sa liberté et l’aider à recouvrer sa liberté, il est tout à fait logique que l’expression « sans délai » doive être interprétée comme signifiant « immédiatement ». Pour que le droit à l’assistance d’un avocat, garanti par l’al. 10b), atteigne son objectif qui consiste à atténuer le désavantage et le risque juridiques découlant de la mise en détention et à aider les détenus à recouvrer leur liberté, les policiers doivent les informer immédiatement de leur droit à l’assistance d’un avocat, dès la mise en détention.

[42] Permettre qu’un délai sépare le début de la détention du moment où les policiers doivent s’acquiescer des obligations prévues par l’al. 10b) créerait un critère imprécis et impraticable d’application du droit garanti par l’al. 10b). Le droit à l’assistance d’un avocat requiert une définition stable et prévisible. La notion de délai acceptable est abstraite et difficile à quantifier, alors que le caractère immédiat laisse très peu de place au malentendu. Il faut éviter que le critère d’application du droit à l’assistance d’un avocat soit mal défini, plus particulièrement parce qu’il vise un droit qui impose des obligations précises aux policiers. À notre avis, l’expression « sans délai » signifie « immédiatement » pour l’application de l’al. 10b). Sous réserve d’une menace pour la sécurité de l’agent ou du public, et des restrictions qui seraient prescrites par une règle de droit et justifiées au sens de l’article premier de la *Charte*, les policiers ont l’obligation immédiate d’informer le détenu de son droit à l’assistance d’un avocat et de faciliter l’exercice de ce droit dès le début de la détention.

4.3 *L’applicabilité de l’article premier de la Charte*

[43] Après avoir établi que les policiers doivent informer immédiatement une personne de son droit à l’assistance d’un avocat dès sa mise en détention,

assertion that a general suspension of the right to counsel during the course of short “investigatory” detentions is necessary and justified under s. 1 of the *Charter*. The Crown submits that a limit on the appellant’s right to counsel is prescribed by law, deriving from the operating requirements of the common law police power to detain individuals for investigative purposes. It argues that requiring the police to advise an individual subject to an investigative detention of his or her right to counsel is incompatible with the mandate that an investigatory detention be brief. It also argues that the imposition of such duties undermines the ability of the police to respond quickly and effectively to the exigencies of street policing.

[44] The appellant acknowledges that the police must be able to engage with and obtain information from members of the public to do their work and that therefore a s. 1 justification may well be made out. However, counsel for Mr. Suberu submits that a s. 1 exception is only warranted if any incriminating evidence gathered prior to informing an individual of his or her s. 10(b) right to counsel is inadmissible against him or her. Counsel argues that this general “use immunity” is necessary to meet the proportionality criterion under s. 1.

[45] There is no question that the right to counsel, as any other right guaranteed by the *Charter* in case of detention, is subject to reasonable limitations as prescribed by law under s. 1. For example, in *R. v. Orbanski*, 2005 SCC 37, [2005] 2 S.C.R. 3, the fact that there was a detention was not in issue. Indeed, the police directive to pull over coupled with the restrictive demand that the driver perform sobriety tests provided a clear basis to ground a detention. *Charter* rights were therefore

nous devons examiner l’allégation du ministère public selon laquelle la suspension générale de l’exercice du droit à l’assistance d’un avocat pendant une courte détention « aux fins d’enquête » est nécessaire et justifiée au sens de l’article premier de la *Charte*. Le ministère public soutient que le droit de l’appelant à l’assistance d’un avocat est restreint par une règle de droit, puisque cette limite découle des conditions d’exercice du pouvoir des policiers en common law de détenir des personnes à des fins d’enquête. Il allègue qu’obliger les policiers à informer la personne détenue à des fins d’enquête de son droit à l’assistance d’un avocat est incompatible avec leur devoir de s’assurer que la détention aux fins d’enquête soit de courte durée. Il affirme également que l’imposition de pareille obligation diminue la capacité des policiers de répondre rapidement et efficacement aux exigences du maintien de l’ordre dans les rues.

[44] L’appelant reconnaît que les policiers doivent être en mesure d’aborder les citoyens et d’obtenir d’eux les renseignements nécessaires à l’exécution de leur travail et que, par conséquent, une justification peut très bien être démontrée au sens de l’article premier. Toutefois, l’avocat de M. Suberu soutient que l’exception fondée sur l’article premier n’est justifiée que si les éléments de preuve incriminants recueillis avant que la personne soit informée de son droit à l’assistance d’un avocat garanti par l’al. 10(b) sont irrecevables contre elle. Il allègue que cette « immunité contre l’utilisation de la preuve », d’ordre général, est nécessaire pour satisfaire au critère de la proportionnalité dans l’analyse requise par l’article premier.

[45] Il ne fait aucun doute que le droit à l’assistance d’un avocat, comme tout autre droit garanti par la *Charte* en cas de détention, peut être restreint par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables au sens de l’article premier. Par exemple, dans *R. c. Orbanski*, 2005 CSC 37, [2005] 2 R.C.S. 3, l’existence de la détention n’était pas en litige. En fait, le fait que les policiers aient ordonné aux chauffeurs de s’arrêter et leur aient intimé de se soumettre à des tests de sobriété indiquait

triggered, though ultimately the breach was saved under s. 1 of the *Charter*. However, we are not persuaded, on this appeal, that a case has been made out for a general suspension of the s. 10(b) right to counsel for investigatory purposes, with or without some form of use immunity. In our view, the invitation by counsel for the Court to consider s. 1 in order to suspend the right to counsel is premised on an unduly expansive notion of the meaning of detention that is inconsistent with the purposive approach to detention taken in *Grant*. Because the definition of detention, as understood in these reasons, gives the police leeway to engage members of the public in non-coercive, exploratory questioning without necessarily triggering their *Charter* rights relating to detention, s. 1 need not be invoked in order to allow the police to effectively fulfill their investigative duties.

5. Disposition

[46] For these reasons, the appeal is dismissed.

The following are the reasons delivered by

[47] BINNIE J. (dissenting) — I agree with the majority that when s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* provides the right to retain and instruct counsel “without delay”, it means “immediately”. The suggestion by the Court of Appeal in this case that the wording of the *Charter*, construed purposefully, permits “a brief interlude between the commencement of an investigative detention and the advising of the detained person’s right to counsel under s. 10(b) during which the officer makes a quick assessment of the situation” (2007 ONCA 60, 85 O.R. (3d) 127, *per* Doherty J.A., at para. 50 (emphasis added)), is a practical proposal designed to alleviate the “obvious tension between the requirement to inform detained persons of their right to counsel and the proper

clairement qu’il y avait détention. Les protections accordées par la *Charte* sont donc entrées en jeu, mais leur violation a été validée en fin de compte par application de l’article premier. Toutefois, on ne nous a pas convaincus en l’espèce du bien-fondé d’une suspension générale, à des fins d’enquête, du droit à l’assistance d’un avocat garanti par l’al. 10b), assortie ou non d’une immunité quelconque contre l’utilisation de la preuve. À notre avis, l’invitation lancée à la Cour de recourir à l’article premier pour suspendre le droit à l’assistance d’un avocat repose sur une définition trop large de la notion de détention, incompatible avec l’interprétation téléologique retenue dans *Grant*. Étant donné que la définition de la détention établie dans les présents motifs accorde aux policiers une marge de manœuvre qui leur permet d’interroger les citoyens de manière non coercitive et de leur poser des questions exploratoires sans nécessairement déclencher l’application des droits garantis par la *Charte* en cas de détention, il n’est pas nécessaire de recourir à l’article premier pour permettre aux policiers de s’acquitter efficacement de leurs obligations en matière d’enquête.

5. Dispositif

[46] Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté.

Version française des motifs rendus par

[47] LE JUGE BINNIE (dissident) — À l’instar des juges majoritaires, je suis d’avis que le droit d’avoir recours « sans délai » à l’assistance d’un avocat, prévu à l’al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s’entend du droit d’y avoir recours « immédiatement ». Lorsque la Cour d’appel avance qu’une interprétation téléologique du libellé de la *Charte* permet [TRADUCTION] « un bref intervalle entre le début d’une détention aux fins d’enquête et la mise en garde informant la personne détenue de son droit d’avoir recours à l’assistance d’un avocat prévu à l’al. 10b), pendant que l’agent évalue rapidement la situation » (2007 ONCA 60, 85 O.R. (3d) 127, le juge Doherty, par. 50 (je souligne)), elle propose une solution pratique pour atténuer la [TRADUCTION] « tension manifeste entre

and effective use of brief investigative detentions” (para. 41). However, such a proposal sits uncomfortably with the constitutional text.

[48] Having rejected the solution proposed by the Court of Appeal, our Court must now, as a practical matter, find another way to permit the police a “brief interlude” to allow them to “mak[e] a quick assessment of the situation” backed up, if need be, as in this case, by words of detention. My colleagues’ solution, as I interpret it, requires a court to underestimate the coercive power of police commands, overestimate the resilience of the Canadian population in the face of such commands, and unnecessarily limits the court’s consideration to facts relevant to the encounter to only those facts made evident to the person stopped. My concerns are outlined in the companion case of *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, and will not be repeated here. I accept that a “brief interlude” to permit the police to make a “quick assessment of the situation” will often be justified, but the way to accomplish this flexibility is to modify the “claimant-centred” approach initiated in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, by bringing the police purpose and intention into the initial determination of whether or not a detention exists within the meaning of s. 9 of the *Charter*, whether or not the police perspective was made evident to the person stopped.

[49] Nevertheless, I believe that Mr. Suberu in this case is entitled to the benefit of the majority’s claimant-centred analysis set out in *Grant*. Applying that test, I conclude that he was detained.

I

[50] Generally speaking, the police mean what they say when they direct a citizen to stay put. As Constable Roughley acknowledged in this case, if Mr. Suberu had not heeded the officer’s direction not to leave the parking lot at the crime scene, Constable Roughley would “likely” have pursued

la nécessité d’informer les personnes détenues de leur droit à l’assistance d’un avocat et l’utilisation correcte et efficace des brèves détentions aux fins d’enquête » (par. 41). Toutefois, cette proposition s’accorde mal avec le libellé constitutionnel.

[48] Après avoir rejeté la solution proposée par la Cour d’appel, notre Cour doit maintenant, d’un point de vue pratique, trouver un autre moyen d’accorder un « bref intervalle » à la police pour qu’elle « évalue rapidement la situation » avec l’aide, si nécessaire, comme en l’espèce, de paroles de mise en détention. À mon avis, la solution décrite par mes collègues oblige le tribunal à sous-estimer le pouvoir coercitif des ordres des policiers, à surestimer la capacité des Canadiens de résister aux ordres de cette nature et à limiter inutilement l’examen judiciaire des éléments factuels pertinents du contact avec les policiers aux faits dévoilés à la personne interceptée. Comme j’ai déjà expliqué mes réserves dans l’affaire connexe *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, je ne les exposerai pas de nouveau ici. Je reconnais qu’un « bref intervalle » accordé pour que la police « évalue rapidement la situation » sera souvent justifié. Néanmoins, le moyen à employer pour leur donner cette latitude consiste à modifier l’approche centrée sur le plaignant proposée initialement dans *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, en faisant intervenir le but et l’intention des policiers dans l’examen initial de la question de savoir si oui ou non il y a détention pour l’application de l’art. 9 de la *Charte*, peu importe que le point de vue des policiers ait été dévoilé ou non à la personne interceptée.

[49] J’estime néanmoins que M. Suberu a le droit de bénéficier en l’espèce de l’application de l’approche centrée sur le plaignant établie par la majorité dans *Grant*. Suivant ce test, je conclus qu’il était détenu.

I

[50] Règle générale, lorsqu’un policier somme une personne de rester sur place, il veut qu’elle reste sur place. Comme l’a reconnu l’agent Roughley en l’espèce, si M. Suberu n’avait pas obtempéré à la directive du policier de ne pas quitter le stationnement sur la scène du crime, l’agent Roughley

him in the patrol car and stopped Mr. Suberu's van in the street:

Q. So Officer can you tell me, if you got outside in that parking lot, with the information you described you had, and Mr. Suberu had already been driving away in his van, what would you have done?

A. I more than likely would have ah, tried to effect a vehicle stop to ah, investigate ah, as I did in the lot, [to find out] if he was involved and if he was involved, to what extent he was involved.

Mr. Suberu correctly perceived that the officer was giving him “no choice but to comply” (*Grant*, at para. 44).

[51] Accordingly, with all due respect to those of a different view, I think the conclusion of the majority in this case that Mr. Suberu was *not* detained, despite concurrent findings in the courts below that there *was* an “investigatory detention”, is at odds with the restatement of the test for detention (summarized at para. 44 of *Grant* and para. 25 herein). The trial judge found that “there was, as was entirely necessary, a momentary investigative detention” but concluded, as did the Court of Appeal, that there was nevertheless at that stage “no need to provide the accused with his rights to counsel”. Applying my colleagues’ formulation of the test for detention in *Grant*, I agree with both courts below that Mr. Suberu *was* detained within the meaning of ss. 9 and 10(b) of the *Charter* at the outset of his encounter with Constable Roughley. It then follows that, pursuant to the approach to s. 24(2) set out in *Grant*, the incriminatory statements by Mr. Suberu prior to the constable reading him his s. 10(b) rights should be excluded, the appeal allowed and a new trial ordered.

l'aurait « probablement » poursuivi dans sa voiture de police et l'aurait forcé à immobiliser sa fourgonnette sur la voie publique :

[TRADUCTION]

Q. Donc, Monsieur l'agent, pouvez-vous me dire, si vous étiez sorti dans ce stationnement, avec les renseignements que vous déteniez tels que vous les avez décrits, et si M. Suberu avait déjà commencé à s'éloigner dans sa fourgonnette, qu'auriez-vous fait?

R. J'aurais très probablement euh, essayé d'arrêter son véhicule pour euh, enquêter euh, comme je l'ai fait dans le stationnement, [pour vérifier] s'il était mêlé à l'affaire et, si oui, dans quelle mesure.

Monsieur Suberu a eu l'impression, à juste titre, que l'agent ne lui donnait « d'autre choix que d'obtempérer » (*Grant*, par. 44).

[51] Par conséquent, en toute déférence pour ceux qui ont une opinion différente, j'estime que la conclusion de mes collègues majoritaires selon laquelle M. Suberu *n'était pas* détenu, en dépit des conclusions concordantes des juridictions inférieures selon lesquelles il y *avait* « détention aux fins d'enquête », n'est pas compatible avec leur formulation du test servant à déterminer s'il y a détention (résumée au par. 44 de *Grant* et au par. 25 dans le présent dossier). Le juge de première instance a constaté [TRADUCTION] « qu'il y a eu, comme cela était absolument nécessaire, détention momentanée aux fins d'enquête » mais il a conclu, tout comme la Cour d'appel, qu'à cette étape, « il n'était pas nécessaire de permettre à l'accusé de recourir à l'assistance d'un avocat ». En appliquant le test formulé par mes collègues dans *Grant*, je conclus, à l'instar des deux juridictions inférieures, que M. Suberu *était* détenu pour l'application de l'art. 9 et de l'al. 10b) de la *Charte* dès le début de son contact avec l'agent Roughley. Par conséquent, suivant le raisonnement adopté dans *Grant* pour l'application du par. 24(2), je suis d'avis d'exclure les déclarations incriminantes faites par M. Suberu avant que l'agent lui fasse lecture de ses droits garantis par l'al. 10b), d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

II

[52] “The question”, *Grant* says, “is whether the police conduct would cause a reasonable person [in Mr. Suberu’s position] to conclude that he or she was not free to go and had to comply with the police direction or demand” (para. 31).

[53] Having selected the claimant’s perspective (as assessed by the “reasonable person”) as the lodestar, circumstances not reasonably apparent to a reasonable person in Mr. Suberu’s situation do not affect the analysis. However, it is evident from Mr. Suberu’s opening words to Constable Roughley that he knew clearly enough why the police had suddenly arrived at the Cobourg LCBO and that he was in jeopardy. He was stopped at the alleged crime scene. No rational person in Mr. Suberu’s position would have thought that he was free to walk away or that the police would have let him go, had he tried. The feebleness of his suggestion as he brushed past Constable Roughley (“He did this, not me, so I guess I can go.”) shows that he appreciated that he was in a legal mess.

III

[54] As Constable Roughley approached the Cobourg LCBO he was radioed by his partner, Constable Bellemare, that there were two male suspects in the store. The LCBO employees had been procrastinating and delaying the suspects until the police could get there. Mr. Suberu became a person of interest because he was male and standing near the other suspect, William Erhirhie, and an LCBO employee, in conversation with Constable Bellemare, who had arrived moments before. As Constable Roughley entered the store, Mr. Suberu was “walking away from the general area” where Constable Bellemare was dealing with Mr. Erhirhie. Mr. Suberu immediately attracted

II

[52] Selon les termes utilisés dans *Grant*, il « faut se demander si la conduite policière inciterait une personne raisonnable [se trouvant dans la situation de M. Suberu] à conclure qu’elle n’est pas libre de partir et qu’elle doit obtempérer à l’ordre ou à la sommation de la police » (par. 31).

[53] La Cour ayant décidé de fonder l’analyse sur la perspective du plaignant (établie selon le critère de la « personne raisonnable »), les circonstances qu’une personne raisonnable se trouvant dans la situation de M. Suberu ne pourrait vraisemblablement percevoir ne jouent pas dans l’analyse. Toutefois, il ressort manifestement des paroles avec lesquelles M. Suberu a amorcé sa conversation avec l’agent Roughley qu’il savait assez clairement pourquoi les policiers sont arrivés soudainement au magasin de la Régie des alcools de l’Ontario (« LCBO ») à Cobourg et qu’il courait un risque sur le plan juridique. Il a été intercepté sur la scène du crime suspecté. Aucune personne sensée se trouvant dans la situation de M. Suberu n’aurait cru qu’il était libre de partir ni n’aurait pensé que le policier l’aurait laissé faire s’il avait tenté de s’en aller. Les termes peu convaincants qu’il a utilisés en passant près de l’agent Roughley ([TRADUCTION] « C’est lui qui a fait ça, c’est pas moi, alors j’imagine que je peux partir. ») indiquent qu’il savait qu’il était dans le pétrin sur le plan juridique.

III

[54] En approchant du magasin de la LCBO à Cobourg, l’agent Roughley a reçu un message radio de son confrère, l’agent Bellemare, l’informant que deux suspects de sexe masculin se trouvaient à l’intérieur. Les employés de la LCBO étiraient le temps et essayaient de retenir les suspects jusqu’à l’arrivée des policiers. Monsieur Suberu est devenu une personne d’intérêt parce qu’il était de sexe masculin et qu’il se tenait près de l’autre suspect, William Erhirhie, et d’un employé de la LCBO, avec qui parlait l’agent Bellemare, tout juste arrivé sur les lieux. Au moment où l’agent Roughley est entré, M. Suberu [TRADUCTION] « s’éloignait de la zone » dans laquelle l’agent Bellemare s’occupait

Constable Roughley's attention, and conveniently linked himself to Mr. Erhirhie, by saying "He did this, not me, so I guess I can go." Constable Roughley testified as to his perception on entering the LCBO store:

Q. So when you came in were you expecting to see two suspects?

A. Yes, I was.

Q. And did you see two people who you believed were suspects?

A. I saw two people. Ah, I know that ah, only one person can actually hand over a card. I believed that person to be the person that Officer Bellemare was with. I believed ah, Mr. Suberu, who was walking away, was in his presence at the time of that ah, tendering of the card. I did not know what role Mr. Suberu played in the tendering of that card, if any.

Q. But he was a suspect. Was he a suspect?

A. Those were the words that Officer Bellemare used.

[55] Accordingly, as I view the evidence, the police at this stage were not making "general inquiries", but were responding to a "specific occurrence", in which a "particular individual" trying lamely to deflect attention, was actually attracting attention to himself (*Grant*, at paras. 40-41). The policeman was glad to oblige with an order to stay put.

[56] The verbal exchange between Constable Roughley and Mr. Suberu clearly established an unambiguous police order. When Mr. Suberu walked past Constable Roughley, saying, "He did this, not me, so I guess I can go", and Constable Roughley replied, "Wait a minute. I need to talk to you before you go anywhere", it was a command to stay put. Constable Roughley's words were only ambiguous if one ignores the preceding remark from Mr. Suberu. Constable Roughley was replying to Mr. Suberu, who had essentially said, "Can

de M. Erhirhie. Monsieur Suberu a immédiatement attiré l'attention de l'agent Roughley et a commodément fait le lien entre lui et M. Erhirhie en disant [TRADUCTION] « C'est lui qui a fait ça, c'est pas moi, alors j'imagine que je peux partir. » L'agent Roughley a décrit dans son témoignage comment il a perçu la situation en entrant dans le magasin de la LCBO :

[TRADUCTION]

Q. Donc, en entrant, vous attendiez-vous à voir deux suspects?

R. Oui, je m'y attendais.

Q. Et avez-vous vu deux personnes qui vous ont semblé être des suspects?

R. J'ai vu deux personnes. Euh, je sais que euh, seulement une personne peut en réalité présenter une carte. J'ai cru que cette personne était celle avec qui l'agent Bellemare parlait. J'ai cru euh, que M. Suberu, qui s'en allait, était avec cette personne au moment où euh, elle avait présenté la carte. Je ne savais pas quel rôle M. Suberu avait joué dans l'utilisation de la carte, s'il y avait participé.

Q. Mais il était un suspect. Était-il un suspect?

R. Ce sont les mots que l'agent Bellemare a utilisés.

[55] Par conséquent, selon ma perception de la preuve, les policiers ne posaient pas, à ce moment-là, des « questions générales », mais répondaient à un « incident précis », lors duquel un « individu en particulier » qui essayait maladroitement de détourner l'attention a en fait réussi à l'attirer (*Grant*, par. 40-41). Le policier s'est fait un plaisir de répondre à cet individu en lui ordonnant de rester sur place.

[56] L'échange verbal entre l'agent Roughley et M. Suberu représente clairement un ordre non équivoque émanant du policier. Lorsque M. Suberu a croisé l'agent Roughley en disant [TRADUCTION] « C'est lui qui a fait ça, c'est pas moi, alors j'imagine que je peux partir » et que l'agent Roughley a répondu [TRADUCTION] « Attendez une minute! Il faut que je vous parle avant que vous vous en alliez », il s'agissait d'un ordre lui intimant de rester sur place. Les mots employés par l'agent Roughley ne sont « ambigus » que si l'on fait

I leave?”, by essentially saying, “No”. It was clear to Mr. Suberu that he was not free to go “anywhere” and any reasonable person in that position would have come to the same conclusion. At that point there was, within the meaning of the test in *Grant*, a detention, in my view, which was unsupported at that stage by any grounds of reasonable suspicion as required by *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59. My colleagues point out correctly that Constable Roughley did not try *physically* to obstruct Mr. Suberu’s movement but that is why this is a case of *psychological*, not physical, detention.

IV

[57] My colleagues lay stress on the importance of deference to the trial judge’s conclusions on detention issues (*Grant*, at para. 43) yet here they reverse the conclusion of both the trial judge and the Court of the Appeal with respect to detention. The trial judge found that Mr. Suberu was detained at the outset: “Clearly the [appellant Mr. Suberu] was detained when Roughley told him not to leave, ‘Wait a minute before you can leave. I want to talk to you.’” Elsewhere the trial judge said that there was “a momentary investigative detention”. The trial judge also looked at the situation from the officer’s own perspective. He found that at the outset Constable Roughley had no reason to believe that Mr. Suberu was involved in the suspected offence (“he had no information or grounds whatever” and when Constable Roughley stopped him, “there was really nothing to indicate any particular involvement in the fraudulent purchase by the other party who was then in the Liquor Store”). Constable Roughley moved to question Mr. Suberu about the specific crime (“It is clear Roughley wished to determine if this [person] was involved in any way with that person who passed or used the stolen credit card in the store.”). In other words, while still in an exploratory mode, the officer’s questions invited answers inculcating Mr. Suberu with respect to his

abstraction de la remarque que venait de faire M. Suberu. Essentiellement, l’agent Roughley répondait « Non » à M. Suberu qui, essentiellement, lui avait demandé « Est-ce que je peux partir? » Il était évident pour M. Suberu qu’il ne pouvait pas s’en aller et n’importe quelle personne raisonnable se trouvant dans sa situation serait parvenue à la même conclusion. À ce moment-là, selon le test formulé dans *Grant*, il y avait à mon avis détention et, à ce stade, cette détention n’était pas étayée par des soupçons raisonnables comme l’exige l’arrêt *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59. Mes collègues soulignent, avec raison, que l’agent Roughley n’a pas tenté d’entraver *physiquement* la liberté de mouvement de M. Suberu, mais c’est pour cette raison qu’il y a eu détention *psychologique*, et non détention physique.

IV

[57] Mes collègues insistent sur l’importance de faire preuve de déférence à l’égard des conclusions du juge du procès concernant la détention (*Grant*, par. 43) et pourtant, en l’espèce, ils infirment à la fois la conclusion du juge du procès et celle de la Cour d’appel en ce qui a trait à l’existence d’une détention. Le juge du procès a conclu que M. Suberu a été mis en détention dès le début : [TRADUCTION] « De toute évidence, [l’appelant Suberu] a été mis en détention lorsque l’agent Roughley lui a dit de ne pas s’en aller, “Attendez une minute avant de partir! Il faut que je vous parle.” » Ailleurs, le juge du procès a dit qu’il y avait eu « détention momentanée aux fins d’enquête ». Le juge du procès a aussi examiné la situation du point de vue personnel de l’agent de police. Il a conclu que l’agent Roughley n’avait, au début, aucun motif de croire que M. Suberu était mêlé à l’infraction suspectée ([TRADUCTION] « il n’avait aucun renseignement ni motif, quel qu’il soit » et, lorsque l’agent Roughley l’a intercepté, « il n’existait alors vraiment aucun indice d’une implication particulière dans l’achat frauduleux effectué par l’autre partie qui se trouvait alors dans le magasin de la Régie des alcools »). L’agent Roughley a commencé à interroger M. Suberu au sujet du crime précis ([TRADUCTION] « Il est évident que l’agent Roughley voulait déterminer si [cette personne]

association with Mr. Erhirhie, the offence and the van.

[58] In my view the proper legal conclusion from the findings by the trial judge and the majority test in *Grant* is that Mr. Suberu was subject to a *Mann* investigative detention. Being unjustified by any ground of reasonable suspicion, the detention was therefore arbitrary. Constable Roughley took it on himself to detain Mr. Suberu in the parking lot in unambiguous language. Mr. Suberu had no choice but to comply. If a finding of detention in these circumstances produces an anomalous result then a re-examination of the claimant-centred test is warranted.

V

[59] This is one of the cases where taking into account the police perspective — even though it was unknown to Mr. Suberu — might have strengthened the Crown’s case.

[60] Despite Constable Roughley’s insistence that Mr. Suberu not leave, apparently to the extent of being willing to chase Mr. Suberu’s van in the police car if necessary, the trial judge held that from the constable’s perspective he “had to stop the man to find out if he was in any way involved”. The investigation was in an exploratory stage as viewed by Constable Roughley. Mr. Suberu was a person of interest who had to be stopped, but he was not yet a suspect (except from the description by Constable Bellemare).

[61] The fact that a police command is not justified according to law does not make it any less imperative in the eyes of a reasonable person in the circumstances of the person stopped. However, the

avait un rapport quelconque avec la personne qui avait présenté ou utilisé la carte de crédit volée dans le magasin. »). En d’autres termes, même s’il était toujours en mode exploratoire, l’agent a posé des questions qui donnaient ouverture à des réponses incriminant M. Suberu quant à son lien avec M. Erhirhie, l’infraction et la fourgonnette.

[58] Selon moi, la conclusion de droit qu’il faut tirer des constatations du juge du procès et de l’application du test formulé par la majorité dans *Grant* est que M. Suberu faisait l’objet d’une détention aux fins d’enquête au sens de l’arrêt *Mann*. Comme elle n’était justifiée par aucun soupçon raisonnable, cette détention était arbitraire. L’agent Roughley a pris l’initiative de mettre M. Suberu en détention dans le stationnement en utilisant des termes non équivoques. Monsieur Suberu n’avait d’autre choix que d’obtempérer. Si, en concluant qu’il y avait détention dans ces circonstances, on obtient un résultat insolite, il y a lieu de réexaminer le test centré sur le plaignant.

V

[59] Il s’agit d’un cas où la prise en compte du point de vue de la police — même s’il était inconnu de M. Suberu — aurait pu renforcer la position du ministère public.

[60] Bien que l’agent Roughley ait insisté pour que M. Suberu reste sur place, apparemment au point d’être prêt à poursuivre sa fourgonnette à bord de sa voiture de police s’il le fallait, le juge du procès a conclu que, du point de vue de l’agent, celui-ci [TRADUCTION] « devait arrêter cet homme pour vérifier s’il était mêlé à l’affaire d’une façon ou d’une autre ». Selon l’agent Roughley, l’enquête n’avait pas dépassé le stade exploratoire. Monsieur Suberu était une personne d’intérêt qui devait être interceptée, mais il n’était pas encore un suspect (sauf selon la description faite par l’agent Bellemare).

[61] Le fait que la sommation du policier ne soit pas justifiée en droit n’en atténue en rien le caractère impératif aux yeux d’une personne raisonnable se trouvant dans la situation de celle qui a été

police purpose and intent, despite the peremptory nature of Constable Roughley's order, and despite Mr. Suberu's ignorance of what the police knew and when they knew it, might on my analysis in *Grant*, mitigate the finding of detention here. Simply put, the policeman did not have enough information to know whether or not Mr. Suberu was implicated in the offence, but he gave a peremptory "stay put" direction anyway. Given the constable's lack of information — a lack not communicated to Mr. Suberu — the officer needed time to get his bearings before it could be said, objectively, that Mr. Suberu was in reasonable need of the assistance of counsel. In a different case where the words of detention are milder or more ambiguous (perhaps done deliberately to lull the person questioned into a false sense of security), my preferred analysis would tend to operate in favour of the accused if in such a case the police believed they had the perpetrator and were seeking self-incriminatory statements in relation to a specific crime. Whether the outcome favours the defence or the Crown, the police purpose and factual understanding of the situation (even though unknown to the claimant) is important in the determination of when, if at all, a detention (or merely a delay) occurred. It is the perspective and information of the police, not the claimant, that will often determine whether the liberty interest of the person stopped was truly engaged.

[62] There were several people in the liquor store. It would be absurd to suggest that Constable Roughley could be expected to tell *everyone* in the store to stay put, call their lawyers and wait until the lawyers called back, as he tried to sort out the situation without their cooperation. However, his direction was *not* broadcast to everyone, it was only given to Mr. Suberu. The policeman's direction was unambiguous. On the basis of the claimant-centred approach endorsed by the majority, Mr. Suberu was more than merely delayed. He was detained, in my opinion.

interceptée. Toutefois, selon la méthode d'analyse que j'ai exposée dans *Grant*, le but et l'intention du policier auraient pu mitiger en l'espèce la conclusion selon laquelle il y avait détention, malgré la nature péremptoire de l'ordre donné par l'agent Roughley et malgré le fait que M. Suberu ignorait ce que savaient les policiers et à quel moment ils l'avaient appris. En somme, le policier ne disposait pas de renseignements suffisants pour savoir si oui ou non M. Suberu était impliqué dans l'infraction, mais il lui a quand même ordonné péremptoirement de rester sur place. Compte tenu de son manque d'information — dont il n'a pas informé M. Suberu —, l'agent avait besoin de temps pour comprendre ce qui se passait avant que M. Suberu puisse être considéré objectivement comme ayant raisonnablement besoin de l'assistance d'un avocat. Dans une situation différente, où les paroles de mise en détention seraient moins fortes et plus ambiguës (peut-être à dessein afin de donner à la personne interpellée un faux sentiment de sécurité), la méthode d'analyse que je privilégie tendrait à jouer en faveur de l'accusé si les policiers croyaient tenir le contrevenant et tentaient d'obtenir des déclarations incriminantes relativement à une infraction précise. Que le résultat soit favorable à la défense ou à la poursuite, le but poursuivi par les policiers et leur compréhension des faits (même inconnus du plaignant) sont importants pour ce qui est de déterminer à quel moment la personne en cause a été mise en détention (ou simplement retenue), le cas échéant. Souvent, c'est le point de vue des policiers, et non celui du plaignant, qui déterminera si le droit à la liberté de la personne interceptée était réellement en jeu.

[62] Plusieurs personnes se trouvaient dans le magasin. Il serait absurde de prétendre qu'on pouvait attendre de l'agent Roughley qu'il ordonne à *toutes ces personnes* de rester sur place, de téléphoner à leur avocat et d'attendre que leur avocat les rappelle pendant qu'il essaierait de tirer la situation au clair sans leur coopération. Cependant, sa sommation *ne s'adressait pas* à tous, mais uniquement à M. Suberu. La directive du policier n'était pas ambiguë. Selon l'approche centrée sur le plaignant adoptée par la majorité, M. Suberu n'était pas seulement retenu. À mon avis, il était détenu.

VI

[63] If the Attorney General believes that the police require additional flexibility to deal with everyday police work, the government will have to attempt to organize a s. 1 justification for a limitation “prescribed by law” on an individual’s s. 10(b) rights that is “reasonable” and “demonstrably justified in a free and democratic society”. This option was raised by the various Attorneys General in this case, but not explored in evidence or in argument to the extent necessary to permit adjudication of the point.

[64] I would allow the appeal. Applying the three avenues of s. 24(2) analysis set out in *Grant* I would exclude Mr. Suberu’s self-incriminating statements. However, in light of the articles found in the van, the evidence of prosecution witnesses and the Crown evidence against Mr. Suberu, I would not enter an acquittal but would order a new trial on all charges.

The following are the reasons delivered by

[65] FISH J. (dissenting) — I agree with the test for detention under ss. 9 and 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* set out by the Chief Justice and Charron J. in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, released concurrently. Applying that test here, I agree with Justice Binnie that Mr. Suberu was detained when he made his incriminating statement to Constable Roughley. As Justice Binnie explains at para. 53, “[n]o rational person in Mr. Suberu’s position would have thought that he was free to walk away or that the police would have let him go, had he tried.”

[66] Upon detention, Mr. Suberu was not given his rights under s. 10 of the *Charter*. Pursuant to the s. 24(2) analytical framework established by *Grant*, Mr. Suberu’s statement should have been

VI

[63] Si le procureur général croit que les policiers ont besoin d’une plus grande latitude pour accomplir leur travail quotidien, le gouvernement devra tenter de concevoir un moyen conforme à l’article premier de restreindre les droits garantis par l’al. 10(b), « par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique ». En l’espèce, les différents procureurs généraux ont évoqué cette possibilité, mais elle n’a pas été suffisamment traitée dans la preuve ou dans les plaidoiries pour qu’il soit possible de trancher la question.

[64] Je suis d’avis d’accueillir l’appel. L’application des trois volets de l’analyse requise par le par. 24(2) tels qu’ils ont été décrits dans *Grant* m’amènerait à exclure les déclarations incriminantes faites par M. Suberu. Toutefois, compte tenu des articles trouvés dans la fourgonnette, des dépositions des témoins de la poursuite et de la preuve du ministère public contre M. Suberu, je m’abstiendrais d’inscrire un acquittement et j’ordonnerais la tenue d’un nouveau procès relativement à toutes les accusations.

Version française des motifs rendus par

[65] LE JUGE FISH (dissident) — Je souscris au test servant à déterminer s’il y a détention pour l’application des art. 9 et 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* tel que l’ont énoncé la Juge en chef et la juge Charron dans l’arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, rendu simultanément. Je suis d’accord avec le juge Binnie pour dire que, selon ce test, M. Suberu était détenu au moment où il a fait sa déclaration incriminante à l’agent Roughley. Comme l’explique le juge Binnie (au par. 53), « [a]ucune personne sensée se trouvant dans la situation de M. Suberu n’aurait cru qu’il était libre de partir ni n’aurait pensé que le policier l’aurait laissé faire s’il avait tenté de s’en aller. »

[66] Au moment de la mise en détention de M. Suberu, les droits que lui garantit l’art. 10 de la *Charte* n’ont pas été respectés. Selon la grille d’analyse établie dans *Grant* pour l’application du

excluded at trial. Without that statement, his conviction cannot stand.

[67] In view of the remaining evidence, however, I would decline to enter an acquittal and would instead order a new trial.

Appeal dismissed, BINNIE and FISH JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Schreck & Greene, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal: Waxman, Dorval & Associés, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.

par. 24(2), la déclaration de M. Suberu aurait dû être exclue au procès. Sans cette déclaration, sa condamnation ne peut être maintenue.

[67] Compte tenu du reste de la preuve, je m'abstienrais cependant d'inscrire un acquittement et j'ordonnerais la tenue d'un nouveau procès.

Pourvoi rejeté, les juges BINNIE et FISH sont dissidents.

Procureurs de l'appelant : Schreck & Greene, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal : Waxman, Dorval & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.